

MÉMOIRE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 86

**Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
et d'autres dispositions législatives**

présenté à la

Commission parlementaire de la culture

SEPTEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PARTIE I – LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	5
1.1 Un assouplissement inquiétant des règles de protection des renseignements personnels	5
1.1.1 Comment les règles de protection des renseignements personnels seront-elles affaiblies ?	6
La modification des règles de collecte des renseignements personnels.....	6
La modification des règles d'utilisation des renseignements personnels	8
La modification des règles de communication des renseignements personnels	10
1.1.2 Pourquoi modifier les règles de protection des renseignements personnels ?	16
1.1.3 L'impact des modifications du Projet de loi n° 86 sur la protection des renseignements personnels	18
1.2 Les renseignements personnels qui ont un caractère public	21
1.3 L'utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche	24
PARTIE II – L'ACCÈS À L'INFORMATION	26
2.1 La divulgation automatique de l'information	26
2.2 L'indépendance du responsable de l'accès	30
2.3 Des mesures qui améliorent le droit à l'information	31
2.3.1 L'assujettissement des organismes publics à la Loi sur l'accès	31
2.3.2 Droit à la santé, à la sécurité et à la qualité de l'environnement	32
2.3.3 Droit d'accès aux renseignements de santé par la personne concernée	33
2.3.4 L'obligation d'assister le citoyen dans la formulation d'une demande d'accès	34
PARTIE III – LA STRUCTURE ET LES FONCTIONS DE LA CAI	34
3.1 La structure de la CAI	35
3.2 La production d'avis et de rapports	37
3.2.1 Les avis sur des projets de loi et sur des systèmes d'information	37
3.2.2 Les documents à remettre au ministre responsable et l'indépendance de la CAI	38
3.2.3 La production du rapport quinquennal	39
3.3 Le rattachement de la CAI à l'Assemblée nationale	39
CONCLUSION	40
LISTE DES RECOMMANDATIONS	41
Recommandations relatives à la protection des renseignements personnels	41
Recommandations relatives à l'accès à l'information	42
Recommandations relatives à la structure et aux fonctions de la CAI	43
ANNEXE – Modifications proposées au Projet de loi n° 86 article par article	

INTRODUCTION

Présenté à l'Assemblée nationale le 16 décembre 2004, le Projet de loi n° 86 constitue l'étape finale du processus de révision quinquennale des lois québécoises d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Entamé en 2002 par le dépôt du rapport de la Commission d'accès à l'information (la CAI) intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence »¹, ce processus de révision quinquennale a permis aux membres de la Commission parlementaire de la culture d'entendre le point de vue d'une quarantaine de personnes ou d'organismes². Au terme de ces consultations publiques, la Commission de la culture a déposé à son tour un rapport final traduisant ses propres observations, conclusions et recommandations³.

Le Projet de loi n° 86 décrit donc la réponse gouvernementale à ce long processus de révision. Processus de révision, pourrions-nous ajouter, entamé il y a plus de 13 ans puisque les rapports quinquennaux de la CAI de 1992 et de 1997 sont demeurés sans suite malgré les vastes consultations publiques auxquelles ils ont donné lieu⁴.

Pour les membres de la CAI, il ne fait pas de doute que les règles d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels doivent être actualisées. Mais avant que les dernières étapes législatives du Projet de loi n° 86 ne soient franchies, la CAI invite les parlementaires à prendre en considération les recommandations qu'elle formule dans le présent mémoire. Ces recommandations visent essentiellement l'atteinte des objectifs suivants : maintenir, voire raffermir, les valeurs de transparence administrative et de

¹ Commission d'accès à l'information, *Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence – Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, novembre 2002, 184 p.

² La Commission de la culture a consacré neuf séances à l'audition des personnes et organismes intéressés entre le 25 septembre 2003 et le 30 octobre 2003. Voir www.assnat.qc.ca.

³ Commission de la culture, *Observations, conclusions et recommandations à la suite de la consultation générale et des auditions publiques à l'égard du document intitulé : Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence, Rapport final*, mai 2004, 72 p.

⁴ En décembre 1992, la CAI remettait son rapport quinquennal intitulé « Un passé éloquent, un avenir à protéger ». La Commission parlementaire de la culture a procédé à une consultation générale au sujet de ce rapport en mai 1994. En juin 1997, la CAI remettait un nouveau rapport intitulé « Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle ». Une consultation générale, toujours devant les membres de la Commission de la culture, a permis à de nombreuses personnes et organismes de faire valoir leur point de vue en octobre et novembre 1997. Suite à cette dernière consultation, le Projet de loi n° 451, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives* a été déposé à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi a fait l'objet d'une nouvelle consultation générale en septembre 1998 mais, le mois suivant, il mourait au feuillet. En mai 2000, le Projet de loi n° 122 a été déposé à l'Assemblée nationale et des consultations particulières ont été tenues à son sujet en juin 2001. Ce Projet de loi n° 122 est également mort au feuillet lors de la dissolution de la 36^e législature.

protection des renseignements personnels que véhiculent la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁶.

Un fil conducteur inspire bon nombre des dispositions du Projet de loi n° 86 : l'État souhaite mettre à profit les nombreuses possibilités qu'offrent les technologies de l'information et des communications pour améliorer la qualité des services offerts aux citoyens.

S'appuyant essentiellement sur ces technologies, le vaste chantier de gouvernement en ligne est un élément majeur de la modernisation de l'État québécois et laisse entrevoir des modifications fondamentales dans les relations qu'entretient l'État avec les citoyens ou les entreprises. Le Rapport portant sur cette question, présenté en juin 2004, dresse un portrait saisissant des modifications qui pourraient intervenir au terme du déploiement du gouvernement en ligne⁷.

Favoriser une meilleure circulation de l'information en ayant recours aux technologies de l'information et des communications engendrera bien évidemment un accès accru aux documents détenus par les organismes publics assujettis à l'application de la Loi sur l'accès. Comme elle le précisait dans son rapport quinquennal de 2002, la CAI appuie largement toute initiative qui assurera aux citoyens un accès élargi aux documents administratifs. Déploiement de l'autoroute gouvernementale et implantation de politiques de divulgation automatique de l'information devraient donc pouvoir cheminer ensemble. À cet égard, et sous réserve des recommandations que propose le présent mémoire, la CAI ne peut qu'appuyer la disposition du Projet de loi n° 86 dont l'objet est d'initier la mise en place de mesures de divulgation automatique de l'information.

En contrepartie, le recours aux technologies de l'information et des communications dans le cadre de la modernisation de l'État ne devrait pas se traduire pour le citoyen par un affaiblissement des règles de protection des renseignements personnels. Or, selon la CAI, certaines dispositions du Projet de loi n° 86 relatives à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels portent sérieusement atteinte aux principes qui fondent le régime actuel de protection des renseignements personnels. La CAI estime non seulement que le maintien des garanties actuelles de protection des renseignements personnels est essentiel pour assurer la confiance des citoyens envers la gestion des renseignements personnels faite par l'État, mais que ce maintien, contrairement à ce que l'on peut penser, n'aura pas pour effet de nuire au déploiement du gouvernement en ligne ou à la prestation intégrée de services.

⁵ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « la Loi sur l'accès ».

⁶ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après « la Loi sur le secteur privé ».

⁷ Québec, *Rapport sur le Gouvernement en ligne – Vers un Québec branché pour ses citoyens*, présenté par Henri-François Gauthier, député de Verdun et adjoint parlementaire au premier ministre, juin 2004, 292 p.

La première partie du mémoire analyse l'impact du Projet de loi n° 86 sur les règles de protection des renseignements personnels et tente de démontrer que les modifications proposées comportent davantage de préjudices pour le citoyen que de bénéfices pour le déploiement du gouvernement en ligne ou la prestation de services intégrés.

La deuxième partie du mémoire de la CAI commente les dispositions du Projet de loi n° 86 relatives à l'accès aux documents des organismes publics. Y seront entre autres abordées les questions de divulgation automatique de l'information, d'assujettissement des organismes publics à la Loi sur l'accès, d'indépendance du responsable de l'accès aux documents et de droit à la santé, à la sécurité et à la qualité de l'environnement.

Finalement, la troisième et dernière partie du mémoire traite des dispositions du Projet de loi relatives à la structure de la CAI, à ses fonctions et pouvoirs. Tout en soulignant les avantages qui résultent du caractère multifonctionnel de la CAI, cette partie du mémoire attire l'attention sur les dispositions du Projet de loi qui restreignent les fonctions et pouvoirs actuels de la CAI et qui limitent son indépendance. Est également recommandé que la CAI puisse relever de l'Assemblée nationale.

La CAI joint également en annexe l'ensemble des modifications qu'elle propose au Projet de loi n° 86. Certaines de ces modifications font l'objet de commentaires dans le texte qui suit alors que d'autres, parfois de nature plus technique, ne sont commentées que dans cette annexe.

PARTIE 1 – LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1.1 Un assouplissement inquiétant des règles de protection des renseignements personnels

Tel que le précisent les notes explicatives, le Projet de loi n° 86 assouplit certaines règles relatives à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Selon la CAI, qualifier de simple assouplissement les amendements qu'apporte le Projet de loi aux règles de protection des renseignements personnels masque l'ampleur des modifications envisagées, notamment aux contrôles préalables : à toutes fins pratiques, les barrières que dresse la Loi sur l'accès pour limiter la circulation des renseignements personnels entre organismes publics deviendront pure fiction.

Les modifications proposées par le Projet de loi n° 86 constituent un changement de cap majeur pour la protection des renseignements personnels, voire même pour le droit à la vie privée. Aussi serait-il plus approprié de parler d'un affaiblissement des règles de droit que d'un simple assouplissement. De surcroît, cet affaiblissement s'accompagnera de nouvelles règles qui limiteront les contrôles *a priori* qu'exerce la CAI en matière de communication de renseignements personnels.

1.1.1 Comment les règles de protection des renseignements personnels seront-elles affaiblies ?

Tout au long de leur vie utile, les renseignements personnels font l'objet de règles qui encadrent leur collecte, leur utilisation, leur communication, leur conservation et, finalement, leur destruction. Le Projet de loi n° 86 apporte des modifications majeures aux règles de collecte, d'utilisation et de communication que prévoit la Loi sur l'accès.

La modification des règles de collecte des renseignements personnels

En matière de collecte de renseignements personnels, l'article 64 de la Loi sur l'accès prévoit que nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. Cette règle de cueillette qu'énoncent toutes les lois de protection des renseignements personnels est élémentaire et évidente : moins il y aura de renseignements personnels recueillis, plus le droit à la protection des renseignements personnels pourra être assuré. Ainsi, même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit à un organisme public de colliger des renseignements qui ne lui sont pas nécessaires.

L'article 64 serait modifié afin d'y ajouter l'alinéa suivant :

« Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève ou de l'organisme avec lequel il collabore pour la prestation de services. »

En d'autres termes, un organisme public pourra recueillir un renseignement personnel pour un autre organisme public si ces deux organismes relèvent de la responsabilité du même ministre. Dans ce cas, l'organisme qui recueille le renseignement sera autorisé à colliger des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses propres attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il assume la gestion.

Par exemple, l'Office des personnes handicapées pourrait recueillir, pour la Régie de l'assurance maladie, des renseignements sur les services de santé dispensés à une personne handicapée. Cette cueillette serait légale puisque les deux organismes publics concernés relèvent de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux. Curieusement, cette cueillette de renseignements pourrait être faite par l'Office des personnes handicapées même si cet organisme n'a pas le droit de détenir des renseignements qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La modification apportée à l'article 64 autoriserait aussi un organisme public à colliger un renseignement pour un organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services. À cet égard, le nombre de situations visées est presque illimité. En effet, comment circonscrire la portée des termes un « organisme avec lequel il collabore pour la prestation de service » ? Qu'arrivera-t-il si un parent confie à un directeur d'école des renseignements relatifs aux difficultés rencontrées par son enfant, par exemple un problème de consommation de drogues ? Pourra-t-on considérer que l'école a recueilli des renseignements personnels pour le ministère de l'Éducation puisque l'école et le Ministère collaborent pour la prestation de services éducatifs ? Un parent pourrait-il raisonnablement s'attendre à ce que cette confiance soit divulguée à son insu ?

Pour la CAI, l'amendement apporté à l'article 64 offre également une voie détournée pour communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée ou sans respecter les dispositions de la Loi sur l'accès qui encadrent les échanges de renseignements personnels. En toute logique, il faut présumer que l'organisme public pour qui les renseignements sont recueillis y aura accès sans autres formalités.

Il faut également souligner que l'amendement apporté à l'article 64 ne précise pas quels types de renseignements peuvent être colligés par un autre organisme public. S'agira-t-il de renseignements d'identité ? De renseignements fiscaux ? De renseignements de santé ? Qu'un organisme public puisse recueillir pour un autre organisme public des renseignements d'identité sur une personne pour la prestation de services électroniques peut avoir un impact limité sur la protection des renseignements personnels, mais tel ne serait pas le cas si, par exemple, le ministère de la Sécurité publique devait recueillir pour la Commission des libérations conditionnelles le ministère de la Sécurité publique des renseignements personnels concernant le milieu de vie des personnes incarcérées, si cela est nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission des libérations conditionnelles.

Selon la CAI, autoriser un organisme public à recueillir pour un autre organisme public des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses fonctions comporte des risques de dérives évidents. Quels renseignements seront recueillis ? Quelles garanties auront les citoyens que ces renseignements ne seront pas utilisés par l'organisme qui les recueille ? De quels moyens disposera le citoyen pour assurer le contrôle sur la circulation des renseignements qui le concernent ?

Quel avantage retirera le citoyen de la modification législative proposée ? Est-ce que l'objectif visé est d'éviter au citoyen d'avoir à répéter plus d'une fois et auprès de plusieurs organismes les mêmes informations ? La CAI peut comprendre que l'on veuille accommoder le citoyen mais elle croit que l'amendement apporté à l'article 64 accommoderait plutôt les organismes.

La CAI croit qu'avant de modifier une règle aussi fondamentale que celle prévue à l'article 64, il devrait être clairement expliqué quelles sont les difficultés réelles que l'on souhaite surmonter et quels renseignements personnels seraient visés.

La Loi sur l'accès permet déjà aux organismes publics, aux conditions prescrites, de collaborer entre eux pour la communication des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Selon la CAI, un organisme public ne devrait pas avoir le droit de colliger pour un autre organisme public des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses propres fonctions.

La modification des règles d'utilisation des renseignements personnels

Au chapitre de l'utilisation des renseignements personnels, la Loi sur l'accès ne comporte pas actuellement de règles précises. Tout au plus l'article 65 précise-t-il qu'un organisme public doit informer une personne, au moment de la collecte d'un renseignement, de l'usage auquel ce renseignement est destiné. La CAI a toujours interprété cette disposition comme suit : une personne doit être informée de l'utilisation qui sera faite des renseignements qui la concernent et si un organisme désire utiliser ces renseignements à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, il doit à nouveau en informer la personne concernée.

Introduit par l'article 31 du Projet de loi, le nouvel article 65.1 prévoit explicitement ce principe : un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux seules fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins que la personne concernée ne consente à une autre utilisation. La CAI accueille évidemment très favorablement la reconnaissance explicite d'un principe qui consacre le droit fondamental des individus de connaître les utilisations qui sont faites des renseignements qui les concernent.

Toutefois, la CAI constate que les exceptions à ce principe sont à ce point étendues qu'elles en annulent à toutes fins pratiques sa reconnaissance. Ainsi, le nouvel article 65.1 prévoit qu'un organisme public peut utiliser un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, sans obtenir le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

- Lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli ;
- lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ;
- lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi ;
- lorsque son utilisation est nécessaire à la prestation d'un service à rendre. Dans ce dernier cas, l'organisme public doit en informer la CAI au préalable.

Selon la CAI, cette disposition soulèvera de sérieuses questions d'interprétation qui pourront recevoir autant de réponses qu'il y a d'organismes publics. En effet, comment déterminer si une utilisation de renseignements personnels est faite à des fins compatibles avec celle qui a été divulguée à la personne concernée ? Ainsi, le ministère de la Santé et des Services sociaux pourra-t-il utiliser les données sur les personnes hospitalisées pour un cancer du poumon qu'il détient pour promouvoir certaines mesures de santé publique relatives au tabagisme directement auprès des personnes qui ont été hospitalisées sans que ces informations soient désirées ?

Quels critères seront reconnus pour savoir si une utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ? Le ministère de l'Éducation pourra-t-il utiliser les résultats scolaires qu'il détient pour pointer les étudiants les plus performants pour leur offrir une bourse ou un autre avantage ou encore pour dépister les élèves qui ont des difficultés particulières pour les orienter vers des programmes particuliers ? La Régie de l'assurance maladie pourra-t-elle utiliser les renseignements qu'elle détient dans son fichier sur les médicaments pour contacter les personnes diabétiques afin de les inciter à adopter de saines habitudes de vie ?

Par ailleurs, l'expérience en protection des renseignements personnels permet de croire que les organismes publics auront tendance à interpréter largement ce qui peut être considéré comme une utilisation nécessaire à l'application d'une loi au Québec. N'y a-t-il pas toujours moyen d'avancer un argument permettant de prétendre que toute utilisation d'un renseignement est directement ou indirectement liée à l'application d'une loi ?

Finalement, quand une utilisation sera-t-elle « nécessaire à la prestation d'un service à rendre ». Quelle différence y a-t-il entre une utilisation « manifestement au bénéfice d'une personne » et une utilisation « nécessaire à la prestation d'un service à rendre » ?

En matière de protection des renseignements personnels, les règles tendent toutes à assurer aux individus le droit de contrôler les renseignements qui les concernent. Ainsi, un organisme public ne devrait pas pouvoir utiliser un renseignement personnel qu'il a recueilli auprès d'une personne à l'insu de cette dernière et sans qu'elle ne soit informée ou qu'elle ait consenti à une autre utilisation.

Selon la CAI, ce nouvel article 65.1 soulèvera de nombreuses questions d'interprétation. De plus, outre le fait qu'aucun recours ne lui sera offert, un citoyen auprès de qui des renseignements seront recueillis ne pourra jamais être assuré que les renseignements qu'il accepte de communiquer ne serviront qu'aux seules fins qui lui sont révélées au moment de la cueillette.

La CAI invite donc le législateur à ne pas donner son aval à cette modification législative à moins que ne soient circonscrites les utilisations qui peuvent être faites des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

La modification des règles de communication des renseignements personnels

La Loi sur l'accès prévoit, à son article 59, qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette règle. Elles sont limitées et elles déterminent l'équilibre que le législateur a voulu établir entre la règle de la confidentialité et les besoins légitimes d'information des organismes publics.

Les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès fixent les paramètres qui doivent guider les organismes publics lors de la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Les communications nécessaires à l'application d'une loi : l'article 67 de la Loi sur l'accès précise qu'un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme lorsque cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Ces communications peuvent se faire sans qu'une entente à cet effet n'ait été conclue. Elles n'ont pas à être précédées d'un avis de la CAI.

Les communications nécessaires à l'application de conditions de travail : l'article 67.1 stipule qu'un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail. La communication n'a pas à être précédée d'un avis de la CAI.

Les communications nécessaires à l'exercice d'un mandat : en vertu de l'article 67.2, un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. Dans ce cas, le mandat doit être confié par écrit et indiquer, entre autres, que le renseignement ne pourra être conservé au terme du mandat. La communication n'a pas à être précédée d'un avis de la CAI.

Les communications nécessaires à l'exercice des attributions : l'article 68 autorise un organisme public à communiquer à un autre organisme public un renseignement nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion. Dans ce cas, une entente écrite doit être conclue entre les deux organismes publics. Cette entente doit indiquer les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués et elle doit être soumise pour avis à la CAI conformément aux modalités énoncées à l'article 70.

Les communications aux fins de couplage et nécessaires à l'application d'une loi : l'article 68.1 prévoit qu'un organisme public peut communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à

l'application d'une loi au Québec. Tout comme pour les ententes visées par l'article 68, ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite également soumise pour avis à la CAI.

Finalement, conformément à l'article 67.3, un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication faite en vertu des articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1. Le registre comprend notamment la nature ou le type de renseignements communiqués, les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication, l'usage projeté de ces renseignements et les raisons justifiant cette communication.

Le projet de loi propose l'ajout de plusieurs exceptions à la règle de l'interdiction de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

L'article 67

L'article 67 de la Loi sur l'accès permet présentement à un organisme public de communiquer un renseignement personnel sans consentement lorsque la communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Selon la CAI, une communication est nécessaire à l'application d'une loi lorsqu'elle est indispensable pour permettre le respect ou la mise en œuvre d'une disposition législative. Il n'est pas nécessaire que la communication soit expressément prévue dans la loi pour qu'elle soit autorisée par l'article 67.

Tel que modifié, l'article 67 autorisera la communication si elle est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

La modification apportée à l'article 67 traduit donc une interprétation que faisait déjà la CAI. Il n'en demeure pas moins que la CAI craint que cette modification législative, qui ne lui apparaît pas nécessaire, donne un signal aux organismes publics qui leur permettra d'interpréter l'article 67 de façon encore plus large. Il est à craindre que les organismes publics se prévaudront de l'article 67 pour justifier toute communication de renseignements personnels qui, directement ou indirectement, s'inscrit dans le cadre de la réalisation des objectifs poursuivis par une loi. Comment alors le citoyen peut-il savoir si un renseignement peut être communiqué sans consentement à une personne ou un organisme ? Encore une fois, l'imprécision de la règle créera beaucoup d'incertitude pour le citoyen. De plus, à moins qu'elle ne fasse une vérification systématique des registres de communication que doivent tenir les organismes publics, ce qu'elle pourrait difficilement faire, la CAI ignorera quels renseignements sont communiqués conformément au nouvel article 67.

Selon la CAI, l'amendement proposé à l'article 67 ne devrait donc être adopté que dans la mesure où les organismes publics auront l'obligation d'informer préalablement la CAI des communications qu'ils se proposent de faire en vertu de cette disposition législative.

L'article 67.2

La CAI s'inquiète également des modifications qui sont apportées à l'article 67.2. En vertu de cette disposition, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou d'un contrat de service ou d'entreprise. Dans ce cas, précise le deuxième alinéa de l'article 67.2, le mandat ou le contrat de service ou d'entreprise doit être confié par écrit et il doit indiquer les dispositions de la Loi sur l'accès qui s'appliquent au renseignement qui est communiqué ainsi que les mesures qui doivent être prises pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice du mandat ou du contrat de service ou d'entreprise et pour qu'il ne soit pas conservé après son expiration. La CAI n'a pas à approuver ou même à être informée des communications de renseignements personnels réalisées conformément à l'article 67.2.

Le Projet de loi n° 86 propose d'amender l'article 67.2 afin d'y prévoir que son deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque qu'un mandat ou un contrat de service ou d'entreprise lie deux organismes publics. Disparaissent donc les obligations de confier le mandat ou le contrat de service ou d'entreprise par écrit et d'y indiquer diverses informations relatives à la protection des renseignements personnels.

Les nouveaux modes de gestion de l'administration publique feront une large place aux contrats de service entre organismes publics⁸. Par le biais de l'article 67.2, des organismes publics pourront donc se communiquer des renseignements personnels, sans qu'il n'y ait d'entente écrite conclue en vertu de l'article 67.2. De plus, le deuxième alinéa de cet article ne s'appliquant plus, aucune obligation contractuelle ne viendra préciser que les renseignements communiqués ne pourront être utilisés que dans l'exercice du contrat de service ou d'entreprise et qu'ils ne pourront être conservés après l'expiration de ce contrat.

Ainsi, chaque fois qu'un contrat de service est conclu entre deux organismes publics, il peut y avoir échange de renseignements personnels sans aucune intervention de la CAI. La CAI estime que l'article 67.2 pourra servir de plus en plus à appuyer la légalité des communications de renseignements personnels entre organismes publics. Avec le temps, les mécanismes de communication de renseignements personnels établis par les articles 68 et 68.1, mécanismes où l'avis de la CAI est requis, risquent peu à peu d'être écartés.

Ces préoccupations de la CAI s'appuient également sur l'adoption récente de la *Loi sur Services Québec*⁹ et de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*¹⁰.

⁸ Les nouveaux modes de gestion de l'administration publique que privilégie le gouvernement sont décrits dans le document de mai 2004 du Conseil du trésor intitulé « Briller parmi les meilleurs – Plan de modernisation 2004-2007 », www.trésor.gouv.qc.ca

⁹ L.R.Q., c. S-6.3.

¹⁰ L.R.Q., c. C-8.1.1.

Services Québec a, conformément à l'article 4 de sa loi constitutive, pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservices afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics. En vertu de l'article 7 de la *Loi sur Services Québec*, un organisme public¹¹ et Services Québec peuvent conclure une entente par laquelle ce dernier s'engage à exécuter, pour le compte de l'organisme et aux conditions qui y sont prévues, des opérations déterminées reliées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.

Quant au Centre de services partagés du Québec, il a, conformément à l'article 4 de sa loi constitutive, pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*, un organisme public et le Centre peuvent conclure une entente par laquelle ce dernier s'engage à lui fournir un service qui fait partie de sa mission.

Ainsi, Services Québec, le Centre de services partagés et les organismes publics visés par ces lois pourront conclure des ententes en matière de services. La nature des services qui pourront faire l'objet de ces ententes n'est pas limitée. Si des échanges de renseignements personnels sont requis dans le cadre de ces ententes et si l'article 67.2 sert de fondement juridique pour autoriser ces échanges, les règles énoncées aux articles 68 et 68.1 seront par le fait même écartées. Du coup, la CAI ne pourra plus assurer un contrôle *a priori* sur les échanges de renseignements personnels pour ces ententes de services.

Dans son rapport de mai 2004, la Commission de la culture estime que les échanges de renseignements personnels devraient demeurer soumis à la surveillance de la CAI. À ce sujet, la Commission formule la recommandation suivante :

« Afin de protéger la relation de confiance entre le citoyen et l'État en matière de protection des renseignements personnels, la Commission [de la culture] juge essentiel que le gouvernement maintienne les exigences du consentement et de l'autorisation préalable par la CAI des projets de partage ou de couplage d'informations. Dans l'éventualité où le gouvernement souhaitait passer outre à ces exigences à l'occasion de la révision prochaine de la *Loi sur l'accès* et dans le cadre du projet de gouvernement en ligne, il faudrait alors absolument tenir un vaste débat public sur ces questions. »¹²

¹¹ La notion d'organisme public au sens de la *Loi sur Services Québec* ne comprend pas les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.

¹² *Op. cit.*, note 3, p. 46.

Sous l'impulsion de la *Loi sur Services Québec* et de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*, il est à prévoir que les contrats de service ou d'entreprise entre organismes publics impliquant la communication de renseignements personnels à des fins de prestation de services ou de fourniture de biens deviendront pratique courante. Ces nouvelles façons de faire, inexistantes au moment de l'adoption de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès en 1985, modifieront considérablement le cadre juridique à l'intérieur duquel les organismes publics s'échangent des renseignements personnels.

Considérant cette nouvelle réalité, la CAI recommande que l'article 67.2 puisse être modifié afin d'assurer un contrôle *a priori* de la CAI lorsque des organismes publics s'échangent des renseignements personnels dans le cadre d'un contrat de services ou d'entreprise. En faisant disparaître certaines formalités pour les organismes publics, L'article 67.2 ne doit pas devenir un moyen de passer outre à l'obligation d'obtenir un avis de la CAI avant de communiquer des renseignements personnels.

L'article 68

Le Projet de loi n° 86 modifie également l'article 68 de la Loi sur l'accès afin d'y ajouter de nouvelles exceptions à la règle de confidentialité des renseignements personnels. Ainsi, un organisme public pourrait, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

- à un organisme d'un autre gouvernement que celui du Québec (art. 68, par. 1°) ;
- à un organisme public ou un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée (art. 68, par. 1.1°) ;
- à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification d'une personne (art. 68, par. 3°).

Ces communications devront s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite qui devra être soumise à la CAI pour avis.

Quoiqu'elle puisse assurer un contrôle *a priori* sur ces échanges de renseignements personnels, la CAI doit tout de même souligner que les modifications apportées à l'article 68 auront pour effet d'accroître les situations qui peuvent donner lieu à des échanges.

De plus, comme elle l'a mentionné ci-dessus, la CAI prévoit qu'il y aura confusion entre les articles 67.2 et 68. Si un organisme public a conclu une entente, qui peut être assimilée à un contrat de service ou d'entreprise au sens de l'article 67.2, avec un autre organisme public, avec Services Québec ou le Centre de services partagés et qu'il y a communication de renseignements personnels « nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée » est-ce que l'échange sera soumis aux règles de l'article 67.2 ou à celles de l'article 68 ?

Selon la CAI, les règles qui gouvernent les échanges de renseignements personnels entre organismes publics devraient être précises et ne pas porter à interprétation. La Loi sur l'accès doit permettre au citoyen de connaître les situations où ses renseignements personnels peuvent être communiqués sans son consentement et quelles formalités s'y rattachent. **La CAI recommande donc que l'article 68 soit clarifié afin d'éviter que les organismes publics puissent se soustraire au contrôle *a priori* de la CAI en concluant des contrats de service ou d'entreprise visés par l'article 67.2.**

L'article 68.1

Le Projet de loi n° 86 allège également les obligations des organismes publics lorsque des fichiers de renseignements personnels sont communiqués à des fins de couplage, de comparaison ou d'appariement. L'article 68.1 de la loi actuelle prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Ces opérations, ajoute l'article 68.1, s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite, entente qui doit être préalablement soumise pour avis à la CAI.

Tel que modifié, l'article 68.1 ne visera que les comparaisons de fichiers de renseignements personnels. Disparaissent donc de cette disposition les notions de couplage et d'appariement de fichiers. De plus, l'article 68.1 n'exigera plus que les comparaisons de fichiers se réalisent dans le cadre d'une entente écrite. Par ailleurs, l'avis de la CAI ne sera plus exigé. Tout au plus la CAI sera-t-elle informée qu'il y a eu communication de fichiers de renseignements personnels à des fins de comparaisons.

La CAI ne peut être en accord avec la modification qui propose de soustraire au contrôle *a priori* de la CAI les communications visées par l'article 68.1. La seule obligation d'informer la CAI aura pour effet de soustraire à son analyse une partie importante des échanges de renseignements personnels. De plus, malgré qu'elle possède une expertise unique à cet égard, la CAI ne pourrait plus proposer des modifications aux échanges envisagés ni exiger que certaines mesures de protection des renseignements personnels soient mises en place.

Le couplage, la comparaison et l'appariement de fichiers de renseignements personnels peuvent permettre de dresser des profils sur les individus. Minimiser les risques de violation de la vie privée à l'égard de ces activités de profilage serait une grave erreur. Les contrôles *a priori* que met en place l'article 68.1 doivent donc être maintenus. Ils le doivent d'autant plus que les nouvelles technologies rendent les comparaisons de fichiers de plus en plus faciles à réaliser.

La CAI recommande donc que l'article 68.1 de la Loi sur l'accès ne soit pas modifié afin de maintenir le contrôle *a priori* de la CAI lorsque des renseignements personnels sont communiqués aux fins de les comparer avec un fichier détenu par un autre organisme.

1.1.2 Pourquoi modifier les règles de protection des renseignements personnels ?

Quels objectifs poursuit-on par ces amendements aux règles de protection des renseignements personnels ? Essentiellement, les motifs invoqués pour justifier la réforme envisagée se fondent sur les deux axes suivants : faciliter le déploiement du gouvernement en ligne et permettre la prestation de services transactionnels et intégrés dans un contexte d'État en réseau¹³.

Avant d'affaiblir la portée des règles de protection des renseignements personnels, la CAI estime qu'il serait approprié de répondre à la question suivante : dans quelle mesure la Loi sur l'accès limite-t-elle actuellement le déploiement du gouvernement en ligne ou la prestation de services intégrés aux citoyens ? N'est-il pas possible d'atteindre ces objectifs dans le respect des règles actuelles de protection des renseignements personnels ?

Par exemple, au cours des dernières années, le déploiement du système intégré d'information de justice s'est concrétisé sans que la Loi sur l'accès ne soit un obstacle incontournable. Au contraire, ses concepteurs ont privilégié des orientations visant à assurer la protection des renseignements personnels et le respect du droit à la vie privée¹⁴.

En outre, le nouveau Service québécois de changement d'adresses permet aux citoyens d'aviser, en une seule démarche, six ministères et organismes de leurs nouvelles coordonnées. Ce service respecte également en tous points la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le projet gouvernemental d'authentification des citoyens et des entreprises dans le cadre du gouvernement électronique propose une stratégie qui fait une large place aux mesures qui assurent le respect des règles de protection des renseignements personnels¹⁵.

Dans le secteur de la santé, le Projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*¹⁶ introduit de nouvelles règles visant à encadrer la création d'un dossier patient électronique régional. L'obtention d'un consentement de la personne concernée sera toujours obligatoire pour créer ce dossier de santé régional. Ainsi, la circulation des renseignements de santé sera facilitée auprès des professionnels de la santé qui travaillent à divers points de service sur tout le

¹³ Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 38, n° 133, 5 avril 2005, débat tenu lors de l'adoption du principe du Projet de loi n° 86.

¹⁴ Commission d'accès à l'information, *Avis concernant le système intégré d'information de justice (SIJ) présenté par le ministère de la Justice*, janvier 2004.

¹⁵ Gouvernement du Québec, Secrétariat du Conseil du trésor, *Authentification des citoyens et des entreprises dans le cadre du gouvernement électronique – Orientations et stratégie*, Août 2004, www.services.gouv.qc.ca.

¹⁶ Ce projet de loi a été déféré à la Commission parlementaire des affaires sociales pour son étude détaillée.

territoire du Québec sans que les règles de protection des renseignements personnels soient pour autant diminuées.

Si tous ces projets à haute teneur technologique peuvent se concrétiser en respectant le cadre général que fixe la Loi sur l'accès, pourquoi ne pourrait-il pas en être de même pour les autres volets du gouvernement en ligne ?

Les dispositions de la Loi sur l'accès relatives à la protection des renseignements personnels doivent pouvoir s'adapter à l'évolution des technologies de l'information. La CAI reconnaît ce principe et rejette toute forme d'immobilisme. Le processus de révision quinquennale de la loi permet justement de s'assurer que les règles de la Loi sur l'accès évoluent au même rythme que celui de la société.

Toutefois, la CAI peut difficilement conclure que les modifications que propose le Projet de loi n° 86 sont nécessaires pour permettre le déploiement d'un gouvernement en ligne et la prestation de services intégrés aux citoyens.

Ainsi, la CAI croit que les dispositions du Projet de loi relatives aux règles de protection des renseignements personnels vont à l'encontre de cette observation faite par les membres de la Commission de la culture :

« La Commission [de la culture] tient à rappeler que l'utilisation des technologies ne doit pas se faire au détriment des principes de protection des renseignements personnels et de la vie privée, ni mener à leur affaiblissement. Ainsi, quoiqu'elle constate que le développement de l'État en réseau puisse offrir des opportunités d'innovation et permettre une prestation de services plus efficace et efficiente, la Commission de la culture préconise une grande prudence en ce domaine. »¹⁷

Il est bien évident qu'en levant les obstacles qui limitent la circulation des renseignements personnels entre organismes publics, l'État pourra plus facilement réaliser ses projets qui font appel aux technologies de l'information ou modifier la façon dont il dispense des services aux citoyens. Mais si les barrières érigées par le législateur pour assurer le cloisonnement des fichiers de renseignements personnels que détiennent les 2 700 organismes publics tombent, une plus grande centralisation des renseignements personnels au sein de l'État sera rendue possible. Les citoyens sauront-ils maintenir leur confiance envers un tel système de gestion des renseignements personnels

¹⁷ *Op. cit.*, note 3, p. 46.

1.1.3 L'impact des modifications du Projet de loi n° 86 sur la protection des renseignements personnels

Modifier les dispositions de la Loi sur l'accès relatives à la protection des renseignements personnels tel que le propose le Projet de loi n° 86 aura pour effet de lever les barrières qui font en sorte que chaque organisme public est considéré comme une entité cloisonnée pour la gestion de ses renseignements personnels.

Permettre à un organisme public de recueillir des renseignements personnels pour un autre organisme sans que ces renseignements ne soient nécessaires à l'exercice de ses propres fonctions, autoriser l'utilisation de renseignements à des fins inconnues de la personne concernée et sans son consentement, permettre un plus grand nombre d'échanges de renseignements personnels et diminuer les contrôles qui précèdent ces échanges : autant de mesures qui, prises dans leur ensemble, amèneront le citoyen à perdre tout contrôle sur la circulation des renseignements qui le concernent et à ignorer le sort qui est réservé à ces renseignements.

En outre, le nouveau cadre législatif mis en place par le Projet de loi n° 86 et les mandats récemment confiés à Services Québec et au Centre de services partagés du Québec permettront une plus grande concentration de renseignements personnels au sein d'un nombre restreint d'organismes. Doit-on craindre cette concentration ?

Il est opportun de citer ici un extrait du Rapport Paré, rapport qui sert de référence lors de la rédaction de la Loi sur l'accès :

« Il convient d'établir des normes sévères quant aux transferts de données personnelles entre les organismes. La principale inquiétude a trait à la possibilité de regrouper, par ces transferts, l'ensemble des données recueillies sur une personne. L'informatique permet facilement le repérage et la réunion des données. D'une façon générale, la loi devra interdire les transferts de données personnelles entre fichiers. Toutes les exceptions devront être inscrites dans des lois, faisant ainsi l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale. Ce débat permettra aux citoyens de connaître les pratiques actuelles en matière de transferts et aux parlementaires de juger de leur pertinence et leur nécessité. »¹⁸

D'aucuns pourraient affirmer que ce texte de la Commission Paré, écrit il y a plus de 24 ans, véhicule des idées dépassées. Pourtant, la CAI croit que ces propos, malgré l'écoulement du temps, sont toujours d'actualité. Ils le sont d'autant plus que la technologie

¹⁸ Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels, *Information et liberté*, Québec, 1981, p. 68.

offre aujourd'hui une capacité de traitement de l'information que les membres de la Commission Paré n'auraient même pas pu imaginer à l'époque.

Les technologies de l'information et des communications permettent maintenant de colliger et de conserver un nombre presque illimité d'informations : convergence des technologies et des réseaux, liens de communication ultrarapides, protocoles de communication communs (IP), standardisation des interfaces (duplication, réplication, mémoires) et capacité de traitement favorisent un traitement centralisé de l'information. À ces facteurs s'ajoutent les possibilités d'intégration de plusieurs systèmes en un seul, le regroupement en un seul fichier des données réparties physiquement (fichier éclaté) dans plusieurs entités administratives et en des lieux différents et la création d'immenses silos de données traitées par des progiciels de gestion intégrés.

Ce phénomène de centralisation qu'observe la CAI depuis plusieurs années est particulièrement évident à la Régie de l'assurance maladie du Québec et au ministère du Revenu, mais également observable dans plusieurs secteurs d'activités gouvernementaux : éducation, justice, gestion des ressources humaines, financières et matérielles. La centralisation de l'information peut également être le résultat de fusions d'organismes (pensons aux nombreuses fusions des organismes de santé et de services sociaux), de regroupements, d'intégrations d'organismes. Bien souvent, cette centralisation résulte simplement d'une volonté d'améliorer la performance administrative. Dans ce contexte, le plan de modernisation de l'État présenté par le gouvernement en mai 2004, et plus particulièrement la création de Services Québec et du Centre de services administratifs, ont pour effet d'ouvrir la voie à une plus grande centralisation des renseignements personnels.

L'un des fondements des lois de protection des renseignements personnels, au Québec ou ailleurs, est basé sur la nécessité de maintenir l'étanchéité des fichiers de renseignements personnels détenus par les multiples entités et composantes de l'appareil administratif pour éviter la centralisation de l'information. Entre ces entités et composantes, les échanges de renseignements personnels, sans le consentement des personnes visées, ne peuvent avoir lieu que dans des conditions très strictes, définies par la loi. Ces échanges de renseignements personnels représentent l'exception, plutôt que la règle.

Pourquoi éviter la centralisation de l'information ? Essentiellement pour atteindre l'objectif suivant : préserver l'individu contre la toute-puissance de l'État. Cet objectif sera atteint si des profils sur les individus ne peuvent être dressés et si le citoyen peut avoir l'assurance que des décisions à son sujet ne pourront être fondées sur des renseignements personnels colligés à son insu ou utilisés à des fins qu'il ignore. Invoquer des mécanismes de sécurité aux fins de la protection des données et des garanties de confidentialité ne peut suffire à justifier la centralisation de l'information

Le législateur doit maintenir et, au besoin, solidifier tous les garde-fous qui assurent aux citoyens qu'un même organisme public ne puisse tout connaître à son sujet en obtenant des informations sur : ses revenus, son état de santé, ses démêlés avec l'administration municipale au sujet de l'évaluation de sa résidence ; les infractions qu'il a commises au

Code de la sécurité routière, ses échecs scolaires, les prestations reçues en vertu d'un programme d'aide.

Outre la centralisation et les risques qui s'y rattachent, le fait que de nombreuses banques de données soient concentrées en un seul endroit peut entraîner d'autres dangers pour la protection des renseignements personnels.

L'expérience le démontre, l'existence de mégafichiers suscite la convoitise et multiplie les chances que les renseignements qui y sont consignés soient utilisés à des fins étrangères à celles pour lesquelles ils ont été recueillis. Afin de mettre en valeur leur actif informationnel, des organismes publics pourraient vouloir procéder à des couplages de fichiers pour mieux cerner les caractéristiques de leur clientèle, voire même pour en commercialiser les résultats sous forme anonymisée. Grâce au développement des technologies, les usages secondaires des renseignements sont grandement facilités et deviennent, de plus en plus, une voie qu'explorent les détenteurs de renseignements personnels.

Ces usages secondaires peuvent parfois être fondés sur la recherche d'une meilleure efficacité administrative, une réduction des coûts ou sur l'intention d'offrir de meilleurs services aux citoyens. Il n'en demeure pas moins que toutes ces utilisations secondaires se réalisent sans que le citoyen n'y ait consenti et, bien souvent, à son insu. À ce sujet, la Cour suprême nous enseigne que des considérations budgétaires ou la commodité administrative ne constituent pas des objectifs suffisants pour justifier une atteinte à un droit fondamental¹⁹, tel le droit à la vie privée.

À toutes les étapes de sa vie, le citoyen doit divulguer à l'État une foule de renseignements qui le concernent. Souvent, la loi force cette divulgation. Tel est le cas lorsqu'un avantage financier est demandé ou pour respecter les obligations fiscales. Cette divulgation peut également être faite pour assurer la qualité d'un service, par exemple la prestation de soins de santé par un professionnel.

À défaut d'un consentement ou d'indications contraires explicites, le citoyen s'attend à ce que les renseignements qu'il divulgue soient traités confidentiellement et servent uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. La loi lui garantit même le respect de ces droits. Cette attente caractérise le lien de confiance tissé entre les citoyens et l'État.

Préserver ce lien de confiance dans un environnement où la technologie facilite de plus en plus la circulation de l'information est essentiel. Autrement, les citoyens pourraient devenir réticents à révéler des informations qui les concernent, au risque même de se priver d'un avantage financier ou de services de qualité.

¹⁹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 281-285 ; *Figuroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912, par. 65.

Un sondage récemment réalisé par le CEFRIO²⁰ démontre que les personnes sont habituellement favorables à ce que les ministères et organismes québécois se partagent les renseignements personnels tels le nom (83,4 % se sentent à l'aise pour ce partage), la date de naissance (77,9 %) ou l'adresse (77,1 %). Toutefois, ils se montrent beaucoup plus réticents à ce que soient échangés des renseignements tels le numéro de permis de conduire (55,3 %), le numéro d'assurance maladie (53,7 %), le numéro d'assurance sociale (50,7 %), de l'information biométrique (45,5 %), de l'information médicale (44,3 %) ou le revenu net (43,6 %). Par ailleurs, un sondage réalisé cette fois pour le compte du Commissariat canadien à la protection de la vie privée révèle que 70 % des Canadiens sont d'avis que la protection de la vie privée représentera au cours des prochaines années l'un des principaux enjeux auquel le pays sera confronté²¹.

1.2 Les renseignements personnels qui ont un caractère public

Le Projet de loi n° 86 prévoit à ses articles 25 et 99 que les renseignements personnels qui ont un caractère public en vertu de la loi ne seront plus soumis aux règles de protection des renseignements personnels. Cette règle s'appliquera tant pour les renseignements personnels détenus par un organisme public (article 55 de la Loi sur l'accès) que pour les renseignements détenus par le secteur privé (article 1 de la Loi sur le secteur privé). De plus, sera aboli l'article 77 de la Loi sur le secteur privé qui prévoit qu'un agent de renseignements personnels peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à ses cocontractants dans un rapport de crédit, des renseignements contenus dans une décision d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire si ces renseignements ne font pas l'objet d'un huis clos ou d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

Doit-on s'inquiéter de ces modifications législatives ? La CAI croit que oui.

Chaque fois qu'une disposition législative attribue un caractère public à des renseignements personnels, une fin bien précise est visée. Ainsi, le caractère public des renseignements consignés dans un rôle d'évaluation permet aux citoyens de connaître, aux fins de comparaison, pour l'une ou l'autre des unités d'évaluation, l'identité et l'adresse du propriétaire ainsi que la valeur de ses immeubles. Le caractère public de certains renseignements concernant les fonctionnaires de l'État permet d'assurer une transparence dans les communications ou dans la gestion des fonds publics. Afin d'éviter la fraude électorale et d'assurer la transparence du processus du choix des élus, les lois électorales prévoient également le caractère public de certains renseignements personnels.

²⁰ CEFRIO, NETGouv 2004, sondage réalisé auprès des citoyens et des entreprises du Québec, http://www.cefrio.qc.ca/rapports/Net_Gouv_2004_FS.pdf.

²¹ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Sondage réalisé par les associés de recherche EKOS, juin 2005, http://www.privcom.gc.ca/information/survey/ekos_f.asp.

Consignés sur un support papier, ces renseignements sont accessibles aux personnes qui prendront le temps de se déplacer pour les consulter ou qui formulent une demande écrite pour les obtenir. Ces modes d'accès qui, règle générale, étaient les seuls possibles lorsque les lois ont reconnu un caractère public à certains renseignements, garantissent le respect de l'objectif visé par la reconnaissance de ce caractère public. Par contre, lorsqu'ils deviennent facilement accessibles par voie électronique, on peut se demander si une communication de l'ensemble des renseignements personnels ne vient pas détourner ou contourner cet objectif. L'obtention de ces renseignements personnels à caractère public respecte rarement la finalité visée par le législateur et ouvre facilement la voie à des activités de nature commerciale ou de sollicitation.

Il devient techniquement possible de cibler de façon précise des clientèles en raison du traitement des renseignements contenus dans ces banques de données en les jumelant à des fichiers déjà détenus ou accessibles. Cette concentration de l'information augmente les risques de profilage des individus permet l'utilisation des renseignements à d'autres fins et crée une convoitise accrue de la part de divers intervenants. Par exemple, les renseignements du rôle d'évaluation qui ont un caractère public ou ceux du registre des entreprises ne devraient pas pouvoir être appariés avec d'autres fichiers de renseignements personnels détenus par un organisme public.

Selon la CAI, les modifications apportées à l'article 55 de la Loi sur l'accès et à l'article 1 de la Loi sur le secteur privé risquent d'ouvrir la voie à une commercialisation massive de banques de données contenant des renseignements personnels qui ont un caractère public. Qui plus est, les entreprises du secteur privé pourront communiquer des renseignements personnels à caractère public qu'ils auront pu obtenir des organismes publics conformément à l'article 55 de la Loi sur l'accès.

Dans un tel contexte, il est loin d'être assuré que la finalité visée par les dispositions législatives qui reconnaissent un caractère public à certains renseignements personnels pourra être respectée.

L'article 24 de la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information* offre une certaine protection en ce qui concerne le détournement de finalité des renseignements personnels qui ont un caractère public. Cet article se lit comme suit :

24. L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés. Elle peut en outre, eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 2° de

l'article 69, fixer des conditions pour l'utilisation de ces fonctions de recherche.

Cette disposition limite entre autres l'utilisation de fureteurs qui permettent de colliger un nombre considérable de renseignements personnels au sujet d'une même personne. Toutefois, cette disposition a pour objet l'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique et il n'est pas évident qu'elle pourrait fonder un refus de communiquer un fichier de renseignements personnels à caractère public.

Quant à la possibilité pour un organisme public de refuser l'accès à de tels fichiers, l'amendement apporté à l'article 55 offre des garanties de protection dont la faiblesse est préoccupante. En effet, le responsable de l'accès pourrait, et non devrait, refuser l'accès s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins commerciales ou de sollicitation ou à des fins illégitimes.

La CAI reconnaît qu'il est difficile d'énoncer une règle de droit qui assurerait à la fois le libre accès aux renseignements à caractère public et le respect des finalités visées par ce caractère public. Elle croit toutefois qu'une solution doit être trouvée avant que les renseignements personnels à caractère public ne soient entièrement soustraits aux règles de protection des renseignements personnels. À ce sujet, il est intéressant de rappeler la solution qui avait été proposée en 1998 dans le Projet de loi n° 451²². Le deuxième alinéa de l'article 13 de ce Projet de loi se lisait comme suit :

Toutefois, un organisme public qui détient un registre, un rôle d'évaluation ou tout autre fichier de même nature contenant des renseignements ayant un caractère public en vertu de la loi ne peut permettre l'accès à ces renseignements qu'à l'unité. Il ne peut également communiquer un tel fichier, à moins que cela ne soit nécessaire à l'application d'une loi au Québec ; il doit alors en aviser la Commission conformément à l'article 67. ».

La CAI s'interroge également sur les droits d'accès et de rectification qu'auraient les citoyens aux renseignements publics qui les concernent. Si les modifications apportées à la Loi sur le secteur privé n'abrogent pas l'exercice du droit d'accès ou de rectification par la personne concernée, il en va autrement pour la Loi sur l'accès. Conformément à la modification apportée à l'article 55 de cette loi, les renseignements à caractère public ne seraient plus assujettis aux règles de protection des renseignements personnels. Le droit d'accès aux renseignements personnels ou le droit de rectification ne pourraient donc plus être exercés. La CAI considère que ces droits devraient être maintenus.

²² *Op.cit., note 4.*

Finalement, la CAI constate que la modification proposée à l'article 55 aurait également les impacts suivants : les fichiers contenant des renseignements à caractère public ne feraient pas l'objet d'une déclaration ou n'auraient pas à être inscrits dans la l'inventaire des fichiers de renseignements personnels que détient un organisme public. De plus, la CAI perdrait tout pouvoir de surveillance sur ces fichiers de renseignements.

La CAI recommande donc que les renseignements personnels à caractère public ne soient pas entièrement soustraits aux règles de protection prévues par la Loi sur l'accès.

De plus, afin de limiter les probabilités que les renseignements personnels qui ont un caractère public puissent être utilisés à des fins commerciales, de sollicitation, à des fins qui permettraient le profilage ou à toutes autres fins illégitimes, la CAI recommande que le responsable de l'accès d'un organisme public ait l'obligation, et non la discrétion, de refuser l'accès à un fichier lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements serviront à de telles fins.

Tel que libellé, l'article 55 permet que tout renseignement personnel ayant un caractère public soit utilisé en jumelant des fichiers déjà détenus ou accessibles, ce qui augmente les risques de profilage des individus. La CAI recommande que ces renseignements personnels demeurent soumis aux règles de protection des renseignements personnels lorsqu'ils sont utilisés à des fins autres que la finalité visée par la reconnaissance du caractère public de ces renseignements.

De plus, si les renseignements personnels à caractère public sont détenus par une entreprise du secteur privé, le droit pour une personne de demander d'être exclue d'une liste nominative servant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique devrait être maintenu.

1.3 L'utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche

Même si le Projet de loi n° 86 n'aborde pas cette question, la CAI tient à rappeler aux membres de la Commission de la culture que l'utilisation des renseignements personnels à des fins de recherche constituera, à très court terme, une question épineuse en matière de protection des renseignements personnels et de droit à la vie privée.

La facilité avec laquelle il est maintenant possible de colliger et de conserver l'information doublée aux technologies qui permettent d'apparier ou de croiser des banques de données vient accroître le risque que soient dressés des profils sur les individus. Par exemple, un chercheur pourrait avoir accès à des fichiers de renseignements personnels détenus par plusieurs organismes publics et qui contiennent des données relatives à la santé, à l'éducation et aux revenus d'un ou de plusieurs membres d'une même famille. Si tous reconnaissent que la loi interdit à l'État de dresser

de tels profils sur des individus, jamais il n'a été débattu des impacts d'une telle pratique lorsqu'elle découle d'activités de recherche.

Dans son rapport quinquennal, la CAI signale ces nouveaux risques engendrés par l'informatisation des données. Elle rappelle également que la recherche fondée sur des échantillonnages statistiquement fiables cède tranquillement le pas à la recherche fondée sur une cohorte d'individus de plus en plus nombreux. En effet, pourquoi se satisfaire d'un échantillonnage alors qu'il est possible d'avoir accès à des banques de données qui recensent tous les individus et que la technologie offre maintenant des possibilités de traitement de cette information ?

Appelée en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'accès à autoriser les organismes publics à communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche, la CAI est à même de constater que le développement de la capacité du traitement informatique, allié à la concentration en un lieu unique de grandes banques de données rend désormais possible le traitement de milliards de données personnelles dans le cadre de grands programmes de recherche étalés sur plusieurs années.

À la notion de « projets de recherche », a donc succédé le concept de « thèmes de recherche ». Qu'il s'agisse de génétique ou de surveillance du diabète, le chercheur souhaite de plus en plus suivre des individus sur une très longue période de temps.

Or, dans la logique de ce modèle de recherche, il est désormais possible d'imaginer la constitution de grands fichiers plus ou moins anonymes, accessibles en permanence aux chercheurs et dont les variables sont utilisées dans le cadre de grands programmes de recherche.

La CAI est maintenant saisie de dossiers de chercheurs ou d'équipes de recherche qui souhaitent obtenir sur des bases permanentes accès à des banques de données détenues par l'État pour constituer leurs propres entrepôts de données. Ces infrastructures, prétendent certains chercheurs, permettraient d'initier des recherches élargies plus dynamiques et de procéder à des analyses longitudinales afin de tracer l'évolution des sujets étudiés.

Cette nouvelle approche de la recherche, surtout présente dans le domaine de la santé, interpelle toutefois la société à maints égards. L'utilisation à des fins de recherche de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée est-elle toujours acceptable ? Le législateur devrait-il préciser davantage les règles d'utilisation des banques de renseignements personnels par les chercheurs ?

Les enjeux soulevés par la constitution de méga banques de données à des fins de recherches transcendent largement la stricte protection des renseignements personnels pour déborder sur des questions éthiques ou morales. C'est pourquoi la CAI a proposé dans son rapport quinquennal qu'un débat élargi soit tenu sur ces importants enjeux de société et que ce débat puisse être initié par une commission parlementaire. Avant que des méga banques de données de recherche ne soient

constituées, la CAI croit opportun de rappeler la nécessité de tenir ce débat public. Un tel débat pourrait avoir le double avantage de permettre d'identifier des solutions qui garantiraient à la fois la protection des renseignements personnels et un accès aux données par les chercheurs.

PARTIE II – L'ACCÈS À L'INFORMATION

Quoique ce fait soit peu reflété dans le Projet de loi n° 86, le rapport quinquennal de la CAI de 2002 met davantage l'accent sur l'accès à l'information que sur les règles de protection des renseignements personnels. Le cœur de la réforme proposée par la CAI en 2002 visait en effet à améliorer les règles de transparence de l'État québécois.

À cet égard, le rapport quinquennal proposait que soit instauré un régime de divulgation automatique de l'information détenue par l'ensemble des 2 700 organismes publics québécois. Consciente de l'ampleur des modifications proposées, la CAI suggérait alors une implantation graduelle de ce nouveau régime d'accès à l'information et diverses modalités pour en faciliter le déploiement. Diverses suggestions étaient faites afin que soit pris en compte, par exemple, la nature de l'organisme, son mandat, ses ressources.

Le rapport de la CAI recommandait également diverses mesures visant à mieux soutenir les responsables de l'accès aux documents des organismes publics et à garantir son indépendance. Le rôle du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès y était également analysé.

Le Projet de loi n° 86 ne retient pas un bon nombre des recommandations formulées par la CAI. Toutefois, en matière de divulgation automatique de l'information un pas dans la bonne direction est franchi. Diverses mesures consolident également le droit d'accès à l'information.

2.1 La divulgation automatique de l'information

L'émergence de la société d'information fondée sur le savoir confère à l'information un rôle de premier plan dans tous les aspects de notre vie. Or, l'État et ses composantes comptent parmi les plus importants dépositaires d'information. L'accès à cette information est indispensable pour nous assurer une participation efficace aux activités de la société et pour maintenir le caractère démocratique de nos institutions.

Non seulement les citoyens veulent savoir quelle information détiennent leurs dirigeants, mais de plus en plus, ils souhaitent pouvoir y avoir accès rapidement et facilement. Le principe d'une plus grande transparence de l'administration publique conjugué au développement des technologies de l'information et des communications doit amener le

législateur à lever, dans la mesure du possible, les barrières qui limitent l'accès aux documents de l'administration publique.

La Loi sur l'accès échaafaude un mécanisme qui trace les frontières du droit d'accès aux documents des organismes publics. L'article 9 de cette loi énonce la règle générale : toute personne qui en fait la demande peut avoir accès à un document détenu par un organisme public. Seule une exception énoncée expressément dans la loi permet de limiter l'exercice de ce droit.

Mais avant d'obtenir un document, le citoyen doit bien souvent suivre la procédure imposée par la Loi sur l'accès. D'abord, il doit identifier le responsable de l'accès aux documents de l'organisme public. Ensuite, il doit formuler sa demande d'accès auprès de ce responsable. Ce dernier doit y donner suite dans les vingt jours qui suivent. Si nécessaire, un délai additionnel de dix jours peut être ajouté. Au terme de ces délais, le silence du responsable est assimilé à un refus de communiquer le document.

La demande d'accès peut être verbale ou écrite. Toutefois, le demandeur d'accès devra avoir formulé sa demande par écrit s'il souhaite demander à la CAI de réviser le refus d'un responsable de lui communiquer le document demandé.

Le droit d'accès peut être exercé par consultation des documents sur place ou encore par l'obtention d'une copie, le choix étant laissé au demandeur. Amendée par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*²³, la Loi sur l'accès prévoit également que la consultation du document peut se faire à distance, c'est-à-dire par voie électronique²⁴.

La procédure d'accès mise en place il y a plus de 20 ans se voulait simple pour l'utilisateur. Et sans doute l'était-elle. Du moins si l'on se replace à l'époque où les termes « cyberspace », « Internet » et « numérisation » ne faisaient même pas encore partie du vocabulaire. En effet, voilà deux décennies, comment aurait-on pu obtenir un document autrement qu'en en formulant la demande auprès d'un responsable ou en en prenant connaissance dans un centre de documentation ?

Mais depuis l'avènement d'Internet, l'accès à l'information des organismes publics a connu un essor remarquable. Non seulement la quantité d'information accessible aux citoyens s'est-elle accrue de façon considérable, mais cette information peut être obtenue rapidement et sans démarche particulière. Jouant pleinement la carte des nouvelles technologies de l'information, l'État québécois permet maintenant à des millions de citoyens d'avoir accès à de l'information en ligne.

Par contre, si le document n'est pas de ceux qui sont publiés ou diffusés par l'organisme sur Internet, le demandeur devra s'en tenir au mode traditionnel de formulation d'une demande d'accès.

²³ L.R.Q., c. C-1.1, articles 82 et 83.

²⁴ Loi sur l'accès, articles 10 et 13.

Comme la CAI l'explique dans son rapport, cette façon de procéder en rebutera plus d'un. En effet, l'obligation d'identifier le responsable de l'accès d'un organisme, de formuler une demande en bonne et due forme, la difficulté d'identifier le document requis et les délais préalables à l'obtention du document représentent autant de freins à l'exercice du droit d'accès.

Selon la CAI, les organismes publics doivent maintenant revoir leur façon de gérer leurs documents avec l'objectif premier de les rendre plus facilement accessibles et de minimiser les démarches que doivent entreprendre les demandeurs d'accès pour les obtenir. L'équation est évidente : moins il y aura de procédures pour obtenir un document et mieux sera respecté le droit à l'information.

Il ne fait plus aucun doute que l'accès aux documents des organismes publics se fera de plus en plus en ayant recours aux supports électroniques. D'ailleurs, comme le rappelle le rapport quinquennal de la CAI, nombre de pays se sont fixé divers objectifs visant la numérisation de leurs documents et la création d'un environnement électronique pour leur gestion.

Voilà pourquoi la CAI proposait dans son rapport de 2002 que les organismes publics aient l'obligation d'adopter une politique de divulgation automatique de l'information. Plutôt que d'attendre une demande d'accès avant de communiquer un document, chaque organisme public devrait diffuser l'information d'intérêt public dès qu'elle est disponible, sous réserve du maintien des restrictions à l'accès déjà prévues à la Loi sur l'accès.

Toutefois, l'information automatiquement accessible au citoyen doit aller au-delà de la simple information relative aux services offerts par l'administration publique. Informer le citoyen sur les services auxquels il a droit est une chose, rendre facilement accessibles les documents détenus par l'administration publique en est une autre.

Une seule disposition du Projet de loi n° 86 aborde la question de la diffusion automatique de l'information. Il s'agit de l'article qui prévoit l'ajout, à la Loi sur l'accès, de l'article 16.1 :

« **16.1.** Un ministère ou un organisme gouvernemental visé par l'article 3 ou un organisme public visé par règlement du gouvernement doit mettre en œuvre la politique de diffusion de l'information établie par règlement du gouvernement. Cette politique prévoit des mesures favorisant l'accès à l'information et identifie les types de documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui doivent être diffusés systématiquement, notamment dans un site Internet. ».

Il va de soi que la CAI accueille favorablement l'ajout de toute disposition législative dont l'objet est le déploiement d'un régime de divulgation automatique de l'information.

Cependant, tel que formulé, l'article 16.1 fait naître des incertitudes. S'il est clair que les organismes publics visés auront l'obligation de mettre en œuvre la politique de diffusion établie par règlement du gouvernement, il est moins évident que le gouvernement, de son côté, aura l'obligation d'exercer son pouvoir réglementaire pour établir cette politique de diffusion de l'information.

Par ailleurs, la CAI croit que tous les organismes publics devraient avoir l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion. Dans sa forme actuelle, l'article 16.1 prévoit que le Conseil exécutif et le Conseil du trésor, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux n'auraient l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information que si le gouvernement le prévoit explicitement dans son règlement.

Selon la CAI, ce double régime est difficilement justifiable. Pourquoi les obligations de transparence d'une municipalité ou d'une agence de santé et de services sociaux seraient-elles moindres que celles d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ?

Si nécessaire, le règlement du gouvernement pourrait prévoir des modalités particulières qui tiennent compte des réalités qui sont propres à chaque catégorie d'organismes publics. C'est ce que fait déjà le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs*²⁵. À la rigueur, des échéanciers distincts pour la mise en œuvre pourraient être élaborés. Mais tous les organismes publics assujettis à l'application de la Loi sur l'accès devraient avoir l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information.

Finalement, la CAI n'est pas convaincue que l'obligation pour les organismes publics de mettre en œuvre une politique soit suffisante pour assurer une réelle avancée au droit à l'information. Si la politique de divulgation de l'information mise en œuvre au sein d'un organisme public n'a aucune force contraignante, on peut en effet s'interroger sur la suite qui lui sera donnée. Selon la CAI, les obligations relatives à la divulgation automatique de l'information que devront respecter les organismes publics devraient être inscrites dans un règlement plutôt que dans une politique.

Puisque le gouvernement n'a pas encore fait connaître ses orientations en matière de diffusion de l'information détenue par les organismes publics, cet important volet du Projet de loi n° 86 demeure pour l'instant incomplet. La CAI espère que ces orientations seront rapidement connues et qu'elle pourra être étroitement associée à la réflexion qui précédera la mise en œuvre d'une politique de diffusion de l'information.

Quant au nouvel article 16.1 qui serait introduit à la Loi sur l'accès, la CAI recommande plus spécifiquement ce qui suit :

²⁵ R.R.Q., c.A-2.1, r.1.1.

- **Les obligations relatives à la divulgation de l'information que devront respecter les organismes publics devraient avoir une force contraignante et que leur source soit un règlement plutôt qu'une politique.**
- **Tous les organismes publics devraient avoir l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information pouvant être modulée selon les différents types d'organismes visés.**

2.2 L'indépendance du responsable de l'accès

Le responsable de l'accès à l'information au sein d'un organisme public joue un rôle majeur pour l'atteinte de l'objectif de transparence poursuivi par la Loi sur l'accès et pour assurer le respect du droit à l'information. Non seulement il lui appartient d'assurer le traitement des demandes d'accès formulées par les citoyens, mais il doit déterminer le caractère accessible ou non d'un document. En maintes circonstances, il devra également exercer un pouvoir discrétionnaire, dont la Loi ne fixe pas les limites, pour décider, par exemple, si un avis, une recommandation ou une analyse peuvent être communiqués.

Comme le précise la CAI dans son rapport de 2002²⁶, l'autorité du responsable de l'accès doit être respectée. C'est à ce dernier qu'il appartient de décider, après consultation, si un document est accessible ou non. L'auteur du document, un directeur de service, le personnel du bureau du sous-ministre ou du cabinet d'un ministre n'ont pas à imposer au responsable une ligne de conduite à suivre dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès. À l'occasion, et plus particulièrement lorsque doit être évalué le préjudice que pourrait engendrer la communication d'un document, le responsable pourra être appelé à prendre en compte les commentaires de ces personnes. Mais en dernier lieu, c'est toujours à lui que reviendront le dernier mot et la décision de rendre accessible ou pas un document. Le responsable de l'accès doit donc jouir d'une grande indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Son autonomie doit être renforcée et son rôle valorisé.

La CAI recommande donc que le Projet de loi n° 86 soit modifié afin qu'il soit tenu compte de la recommandation que la Commission de la culture formule à ce sujet dans son rapport de mai 2004. Cette recommandation se lit comme suit :

« La Commission [de la culture] considère donc qu'une disposition de la Loi sur l'accès devrait clairement stipuler que le responsable de l'accès doit pouvoir bénéficier d'un mécanisme de protection particulier afin de préserver le libre exercice de son pouvoir discrétionnaire et le prémunir contre toutes pressions indues dans l'accomplissement de son mandat. »²⁷

²⁶ *Op. cit.*, note 1, p. 46.

²⁷ *Op. cit.*, note , p. 15.

2.3 Des mesures qui améliorent le droit à l'information

2.3.1 L'assujettissement des organismes publics à la Loi sur l'accès

Sont assujettis à la Loi sur l'accès les seuls organismes qui répondent à la définition d'organismes publics retenue par l'article 3 de cette loi. Cette disposition précise que sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.

Quant à l'article 4, il stipule que les organismes gouvernementaux comprennent ceux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État. Les articles 5 à 7 définissent les notions d'organismes municipaux, d'organismes scolaires et d'établissements de santé et de services sociaux.

À maintes reprises, la CAI a rappelé que la meilleure des lois d'accès à l'information demeurera inachevée si certains organismes peuvent s'y soustraire en raison d'une définition incomplète de la notion d'organisme public. Chaque fois qu'un organisme largement financé par l'État réussit à convaincre un tribunal qu'il n'est pas assujéti au respect des obligations qu'impose la Loi sur l'accès, il peut passer outre aux règles de transparence qui sont le fondement de cette loi et ses documents administratifs peuvent être frappés du sceau du secret.

Au fil des ans, les décisions rendues par les tribunaux ont permis de mettre en évidence le fait que la définition d'organisme public retenue par le législateur comportait certaines lacunes. Ainsi, certains organismes municipaux²⁸ ou scolaires²⁹ ont pu échapper aux obligations de la Loi sur l'accès.

Quant aux filiales des organismes publics dont le capital-actions est entièrement détenu par l'État, il aura fallu un jugement de la Cour d'appel du Québec renversant des jugements antérieurs de la Cour du Québec et de la Cour supérieure pour confirmer qu'ils sont bel et bien des organismes publics au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès.

Les articles 2 à 4 du Projet de loi n° 86 donnent suite aux recommandations formulées par la CAI dans son rapport de 2002. Ainsi, les modifications apportées aux articles 3, 5 et 6 de la Loi sur l'accès auront pour effet d'inclure expressément dans la notion d'organisme public les organismes suivants :

- Un centre local de développement ;
- une conférence régionale des élus ;

²⁸ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 302 c. Corporation du Rendez-vous du cerf-volant*, [1996] C.A.I. 281.

²⁹ *Ouimet c. Collège Français Primaire inc.*, [1994] C.A.I. 73.

- tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'un élu municipal désigné à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement (à l'exception de l'Union des municipalités et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales) ;
- les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé à l'égard des documents détenus dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux services éducatifs et à la gestion des ressources qui y sont affectées.

Enfin, la CAI souligne que les articles 14 de la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*³⁰ et 15 de la *Loi sur Services Québec*³¹ assujettissent clairement à la Loi sur l'accès les filiales de l'Agence et de Services Québec, que ces derniers détiennent en totalité ou en partie le capital-actions de la filiale. Ces deux articles de loi permettent de lever, pour les filiales visées, toute ambiguïté sur la portée de la notion d'organisme gouvernemental établie par l'article 4 de la Loi sur l'accès.

2.3.2 Droit à la santé, à la sécurité et à la qualité de l'environnement

Ajouté par l'article 17 du Projet de loi n° 86, le nouvel article 41.1. de la Loi sur l'accès limite les restrictions à l'accès qui peuvent être soulevées à l'encontre d'une demande de communication d'un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne. Il en est de même lorsque le renseignement permet de connaître ou de confirmer l'existence d'une atteinte sérieuse ou irréparable au droit à la qualité de l'environnement d'une personne. Dans ces situations, le refus de communiquer le renseignement pourra uniquement être fondé sur les articles 28, 29, 30 ou 33³².

Par exemple, un organisme public ne pourra refuser l'accès au motif que le renseignement a été obtenu d'un autre gouvernement (art. 18) ou qu'il s'agit d'un secret industriel ou d'un renseignement fourni par un tiers (articles 22 à 24). Ne pourront pas non plus être soulevées les dispositions de la Loi sur l'accès qui restreignent l'accès aux opinions juridiques portant sur l'application du droit à un cas particulier (art. 31) ou qui limitent l'accès à un avis, une recommandation ou une analyse (articles 37 à 39).

³⁰ L.R.Q., c. A-7.002.

³¹ L.R.Q., c. S-6.3.

³² L'article 28 interdit la communication d'un renseignement obtenu par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ou par certains services de sécurité interne lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité publique. L'article 29 limite l'accès à un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour un crime ou une infraction à une loi ou à un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité. Les articles 30 et 33 créent des restrictions à l'accès qui visent certains documents du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou du Comité exécutif d'un organisme municipal.

Cet amendement apporté à la Loi sur l'accès est majeur. Présentement, un renseignement relatif à l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou à l'existence d'une atteinte au droit à la qualité de l'environnement doit être obligatoirement divulgué que si ce renseignement est visé par les articles 22 à 24. Tel est le cas pour un secret industriel ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique appartenant à un organisme public ou fourni à un organisme public par un tiers.

Le premier alinéa du nouvel article 41.1, qui remplacerait l'article 26 de la loi actuelle, aurait donc le double avantage de créer une obligation de divulgation pour tout renseignement, peu importe sa nature, et de restreindre l'accès dans les seules situations prévues aux articles 28, 29, 30 et 33.

Le deuxième alinéa du nouvel article 41.1 constituera également une avancée certaine pour le droit à la qualité de l'environnement. Cet alinéa prévoit qu'aucune restriction à l'accès, sauf celle de l'article 28, ne peut être soulevée pour refuser la communication d'un renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement. À l'heure actuelle, une obligation de divulgation de même nature est énoncée à l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,³³ mais elle ne vise que les renseignements détenus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dorénavant, l'obligation de divulgation sera étendue à tout organisme public.

2.3.3 Droit d'accès aux renseignements de santé par la personne concernée

Selon la CAI, deux amendements, l'un à la Loi sur l'accès et l'autre à la Loi sur le secteur privé, amélioreront le droit d'accès aux renseignements de santé par la personne concernée.

Les amendements apportés à l'article 87.1 de la Loi sur l'accès et à l'article 37 de la Loi sur le secteur privé limiteront considérablement les restrictions à l'accès que peuvent soulever les organismes publics ou les entreprises du secteur privé à l'encontre d'une demande d'accès qui vise des renseignements de santé lorsque cette demande est formulée par la personne concernée.

Ainsi, des organismes tels la Société de l'assurance automobile, la Commission de la santé et la sécurité du travail et la Régie des rentes ou des entreprises du domaine de la santé qui produisent des rapports d'expertises sur la santé des individus devront communiquer à la personne concernée les renseignements de santé qui la concernent. Une seule restriction à l'accès pourra être invoquée : la communication du renseignement de santé risque vraisemblablement de causer un préjudice grave à la santé de la personne concernée. Aucune autre restriction à l'accès ne pourra être soulevée à l'encontre d'une

³³ L.R.Q., c. Q-2.

demande d'accès. Par exemple, les organismes publics visés ne pourront plus prétendre qu'un renseignement de santé est inaccessible parce qu'il est contenu dans un avis ou une recommandation et une entreprise privée ne pourra fonder son refus d'accès sur le motif que la communication risque d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Ces nouvelles règles permettront également une harmonisation avec celles déjà prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Ainsi, dorénavant, tout renseignement de santé, qu'il soit détenu par un établissement de santé ou de services sociaux, par un autre organisme public visé à l'article 87.1 ou par une entreprise du secteur privé sera accessible à la personne concernée, à moins que cet accès ne risque vraisemblablement de causer un préjudice grave à sa santé.

2.3.4 L'obligation d'assister le citoyen dans la formulation d'une demande d'accès

La CAI tient également à souligner l'amélioration que constitue pour le citoyen l'amendement apporté par l'article 18 du Projet de loi. Présentement, l'article 44 de la loi prévoit que le responsable de l'accès aux documents d'un organisme public doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande d'accès et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert.

Malheureusement, cette disposition législative est présentement interprétée de façon à exclure l'intervention du responsable de l'accès lorsque aucune demande d'aide n'est formulée par le citoyen. Ainsi, si ce dernier adresse une demande d'accès qui est imprécise et qu'il ne requiert pas l'assistance du responsable, ce dernier n'a pas l'obligation de le contacter pour qu'il puisse préciser sa demande. Il en découle bien souvent des délais additionnels qui sont injustifiés ou, tout simplement, un rejet de la demande d'accès.

Le projet de loi corrige cette lacune en précisant que dorénavant le responsable de l'accès aux documents d'un organisme public devra prêter assistance à un demandeur d'accès pour permettre d'identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés si sa demande n'est pas suffisamment précise. Cette assistance devra être offerte, que le demandeur d'accès la requière ou pas.

PARTIE III – LA STRUCTURE ET LES FONCTIONS DE LA CAI

Le Projet de loi n° 86 propose d'importantes modifications à la structure de la CAI. Par ailleurs, ce projet de loi modifie certaines règles relatives aux fonctions de la CAI et remet en question son indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

3.1 La structure de la CAI

Le Projet de loi n° 86 propose que la CAI soit scindée en deux sections et que deux nouveaux membres viennent s'ajouter aux cinq membres actuels. Lors de leur nomination par l'Assemblée nationale, les membres de la CAI seraient assignés soit à la section juridictionnelle, soit à la section surveillance.

Les membres de la section juridictionnelle auraient pour mandat d'entendre les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentement formulées à la suite d'un refus, par un organisme public ou une entreprise du secteur privé, de donner accès aux documents demandés. Quant aux membres de la section surveillance, ils auraient la fonction de surveiller l'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. À cet égard, ils seraient appelés à autoriser des ententes d'échanges de renseignements, à autoriser la communication de renseignements personnels à des fins de recherche, à donner divers avis concernant toute question ayant un impact sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Ils devraient également assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Un membre de la section juridictionnelle ne pourrait exercer les fonctions d'un membre de la section surveillance et vice-versa. Quant au statut du président de la CAI, le Projet de loi ne précise pas s'il pourrait à la fois exercer des fonctions juridictionnelles et des fonctions de surveillance.

Si les membres de la CAI accueillent avec enthousiasme la venue de deux nouveaux collègues, ils s'interrogent sur la pertinence de les confiner à une seule section des deux sections prévues au Projet de loi et d'introduire deux vice-présidences. Il ne fait aucun doute que l'expertise développée par les membres dans le cadre de leurs activités juridictionnelles est mise à profit lorsqu'ils ont à exercer leurs fonctions de surveillance. La situation inverse est également vraie.

Scinder l'exercice des fonctions en créant une section juridictionnelle et une section surveillance sans permettre aux membres de participer aux activités de l'une ou l'autre de ces sections empêchera la polyvalence qui fait actuellement la force de la CAI. Si l'on souhaite maintenir le caractère multifonctionnel de la CAI, il importe que ses membres puissent avoir un rôle à jouer tant en matière juridictionnelle qu'en matière de surveillance.

Lors des travaux de la Commission de la culture relatifs à l'analyse du rapport quinquennal de la CAI, certains groupes ont mis en doute l'indépendance et l'impartialité de la CAI à cause de son caractère multifonctionnel. Exercer à la fois des fonctions juridictionnelles et de surveillance irait, selon ces groupes, à l'encontre des règles du droit constitutionnel dont l'objet est justement d'assurer aux citoyens que les organismes chargés de trancher des litiges qui les concernent doivent être indépendants et impartiaux. Le Projet de loi vise-t-il à répondre aux inquiétudes soulevées par ces groupes ? Il est bien évident que les membres de la CAI sont les premiers à vouloir assurer l'indépendance et l'impartialité de l'organisme. Existe-t-il réellement un problème à ce

sujet ? Comment cette question serait-elle tranchée par un tribunal supérieur ? Un organisme multifonctionnel dont les membres sont appelés à accomplir des fonctions juridictionnelles et de surveillance perd-il automatiquement son caractère d'impartialité et d'indépendance ?

D'un point de vue juridique, il importe de préciser que la multiplicité des fonctions par un organisme public n'est pas un obstacle à son indépendance et à son impartialité. Jamais la Cour suprême³⁴ ou la Cour d'appel³⁵ n'a conclu que le législateur fait fi des règles d'impartialité ou d'indépendance lorsqu'il crée un organisme multifonctionnel :

« Toutefois le juge Gonthier précise bien dans Régie que « le cumul de plusieurs fonctions au sein d'un même organisme administratif ne pose pas nécessairement de problème »(par 47). Le cumul de fonctions d'enquête, de poursuite et de décision au sein d'un organisme est souvent nécessaire pour permettre à un tribunal administratif de remplir efficacement son rôle : Newfoundland Telephone Co. C, Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities) [1992] 1 R.C.S. 623.

En outre, le juge René Dussault, juge à la Cour d'appel, lors d'une conférence prononcée en juin 2003 déclarait ce qui suit :

« Ma vision d'avenir des tribunaux administratifs englobe aussi bien l'existence de tribunaux polyvalents et multifonctionnels qui continueront à réguler de larges secteurs de l'activité économique et sociale en appliquant une norme d'intérêt public que de tribunaux d'appel se fondant sur des normes légales objectives. »³⁶

Par ailleurs, si le caractère multifonctionnel de la CAI créait de réelles difficultés quant à son indépendance et son impartialité, on peut penser que cette question aurait été tranchée par les tribunaux supérieurs au cours des vingt dernières années. Pourtant, tel n'a pas été le cas.

Toujours au sujet du caractère multifonctionnel de la CAI, il importe de rappeler que cette question a fait l'objet d'une analyse à plus d'une reprise par les membres de la Commission de la culture dans le cadre de l'étude des rapports quinquennaux de la CAI. Ainsi, tant dans ses rapports de 1988, de 1998 que de 2004, la Commission a

³⁴ *Ocean Port Hotel ltd c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. à la page 801.

³⁵ *Métivier c. Mayrand*, Cour d'appel du Québec, n° 200-09-004077-207, 30 octobre 2003, par. 34 à 37.

³⁶ R. DUSSAULT, « The Future of Canadian administrative tribunals in Canadian society and the Guarantees of Independence and impartiality : From mistrust to trust : the challenge continues », par. 16.

recommandé le maintien de la structure actuelle de la CAI. Qu'il suffise de rappeler les conclusions du plus récent rapport de la Commission de la culture :

« La Commission a pris bonne note des critiques formulées à l'égard de la structure de la CAI. Elle n'est toutefois pas convaincue que le cumul actuel des mandats entraîne, comme le suggèrent certains intervenants, plus d'effets négatifs que de bénéfiques. Quoique peu d'organismes au sein de l'administration publique québécoise regroupent des mandats semblables à ceux exercés par la CAI, la Commission considère que la démonstration de l'incompatibilité de ces mandats, bien qu'elle ait été à nouveau soulevée, n'a pas été faite de façon satisfaisante. Elle recommande par conséquent le maintien de la structure actuelle.³⁷

Afin de maintenir l'expertise que permet l'exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions de surveillance, la CAI recommande que ses membres puissent continuer à exercer l'ensemble de ses fonctions. De plus, la CAI ne croit pas opportun d'introduire des vice-présidences.

3.2 La production d'avis et de rapports

3.2.1. Les avis sur des projets de loi et sur des systèmes d'information

Dans le cadre de son mandat de surveillance, la CAI est régulièrement appelée à donner des avis au gouvernement ou à l'Assemblée nationale sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies par la Loi sur l'accès ou la Loi sur le secteur privé. L'objectif que poursuit la CAI est de contribuer aux efforts déployés pour assurer la promotion, le respect et la cohérence de la législation québécoise en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, la CAI s'est donnée comme objectif de faciliter l'implantation de mesures concrètes qui permettent de respecter l'esprit et la lettre de la loi. À cet égard, elle est parfois sollicitée afin de donner son avis sur des systèmes d'information ou autres projets technologiques ayant un impact sur la protection des renseignements personnels.

Selon la CAI, cette fonction-conseil qu'elle exerce permet d'agir en amont des difficultés qui pourraient possiblement survenir à la suite de l'adoption d'une loi ou d'un règlement ou à la suite du déploiement d'un système d'information.

³⁷ *Op.cit.*, note 3, p. 54.

L'article 94 du Projet de loi, qui amende l'article 174 de la Loi sur l'accès, confie au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès le mandat de conseiller le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, précise l'article 94, le ministre peut consulter la Commission.

La CAI s'inquiète de l'interprétation qui pourrait être faite de l'article 174 tel qu'amendé. Puisque la Loi sur l'accès ne confie pas expressément à la CAI le mandat de donner des avis, notamment sur des projets de loi ou sur des systèmes d'information, en tirera-t-on la conclusion que seul le ministre responsable est habilité en vertu de la loi à donner de tels avis ? Le fait que l'article 174 précise que le ministre peut consulter la Commission signifie-t-il que la CAI ne pourra formuler un avis que si le ministre le requiert ?

La fonction-conseil qu'exerce la CAI est un volet important de ses activités puisqu'elle permet de promouvoir les valeurs d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. **Afin d'éviter toute interprétation de l'article 174 de la Loi sur l'accès qui aurait pour effet de retirer à la CAI sa fonction-conseil auprès des organismes qui la consultent, la CAI recommande que cette fonction lui soit expressément reconnue dans la Loi sur l'accès.**

3.2.2. Les documents à remettre au ministre responsable et l'indépendance de la CAI

L'article 120 de la Loi sur l'accès stipule que la CAI fournit au ministre désigné tout renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités. Cette disposition limite actuellement les obligations de transmission aux seuls renseignements de nature financière. L'article 120 traduit d'une certaine façon le fait que le législateur, en 1982, a souhaité que la CAI exerce ses fonctions dans un contexte d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Le fait que ses membres soient nommés par l'Assemblée nationale confirme par ailleurs cette reconnaissance du caractère indépendant de la CAI.

Le législateur souhaite-t-il toujours que la CAI exerce ses fonctions dans un contexte d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif ? La réponse à cette question dépendra, croit la CAI, du sort qui sera réservé à l'amendement proposé à l'article 120 de la Loi sur l'accès.

Tel qu'amendé, l'article 120 obligera la CAI à transmettre au ministre responsable une copie de tous les avis qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental ainsi que les règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance. Cette énumération exhaustive comprendrait même les rapports préliminaires d'enquêtes menées auprès des organismes publics. Doit-on y voir l'objectif d'un contrôle des activités de la CAI, voire une forme de mise en tutelle dans la réalisation de son mandat ?

Déjà, lorsque le contexte s'y prête, la CAI transmet au ministre responsable certains de ses avis. Mais l'obligation de transmettre de façon systématique les avis, règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance laisse subsister un doute quant à la volonté de maintenir l'indépendance de la CAI par rapport au pouvoir exécutif.

Si le législateur souhaite maintenir l'indépendance de la CAI par rapport au pouvoir exécutif, la CAI recommande que soit retiré l'amendement apporté à l'article 120 de la Loi sur l'accès qui permet au ministre responsable d'exiger de la CAI copie de tous les avis, règles, rapports, prescriptions et ordonnances qui découlent de ses fonctions de surveillance.

3.2.3 La production du rapport quinquennal

Conformément aux articles 179 de la Loi sur l'accès et 88 de la Loi sur le secteur privé, la CAI doit, à tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ces lois.

Les amendements proposés aux articles 179 de la Loi sur l'accès et 88 de la Loi sur le secteur privé proposent de retirer à la CAI la réalisation des rapports quinquennaux. Ainsi, il appartiendrait au ministre responsable de veiller à ce que la mise en œuvre de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé fasse l'objet d'un rapport indépendant. La CAI, tout organisme public ou toute personne qui exploitent une entreprise devraient fournir à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration.

La CAI s'interroge sur la pertinence de l'écarter du processus de révision quinquennale de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Qui d'autre que l'organisme chargé de l'application quotidienne de ces lois peut être mieux placé pour scruter les forces et faiblesses du régime juridique en vigueur? La CAI ne conteste pas le fait que la production de plus d'un rapport, dont l'un pourrait être effectué par un tiers, pourrait améliorer le processus de révision quinquennal. Toutefois, elle croit toujours qu'elle doit jouer un rôle plus important que celui qui lui serait reconnu par l'article 179 amendé.

La CAI recommande donc qu'elle puisse conserver son obligation de produire, à tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé.

3.3 Le rattachement de la CAI à l'Assemblée nationale

Dans son rapport quinquennal, la CAI recommandait que des mesures soient prises pour s'assurer qu'elle puisse relever de l'Assemblée nationale et que son budget lui soit octroyé par le Bureau de l'Assemblée nationale comme cela est le cas pour le

Vérificateur général, le Directeur des élections et le Commissaire au lobbying. Cette recommandation n'a pas reçu de suite favorable de la part des membres de la Commission de la culture³⁸ et n'est pas non plus proposée par le Projet de loi n° 86.

La CAI estime néanmoins qu'il est approprié de recommander à nouveau qu'elle puisse relever de l'Assemblée nationale. Ce rattachement à l'Assemblée nationale consacrerait la réelle indépendance à la CAI.

Dans la mesure où le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès aura expressément le mandat, en vertu de l'article 174 amendé, de conseiller le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information, ne doit-on pas craindre que l'indépendance de la CAI soit mise en péril lorsqu'elle exercera les mêmes fonctions que celles du ministre dont elle relève ? La CAI se sentira-t-elle libre d'émettre des avis différents de ceux émis par le ministre responsable de son budget ?

La CAI recommande donc qu'elle puisse relever de l'Assemblée nationale.

CONCLUSION

La CAI souhaite vivement que le Projet de loi n° 86 puisse franchir les dernières étapes du processus législatif dans les mois qui suivent. Il ne faudrait pas voir dans les différentes recommandations que formule la CAI au sujet de la protection des renseignements personnels une tentative pour retarder ce processus législatif.

La CAI croit qu'il est possible d'améliorer les dispositions du Projet de loi qui ont trait à la protection des renseignements personnels sans pour autant nuire au déploiement du gouvernement en ligne ou à la prestation de services transactionnels et intégrés. À ce chapitre, il est primordial que les règles de protection des renseignements personnels énoncées à la Loi sur l'accès soient le plus claires possible afin que le citoyen puisse connaître ce qu'il advient des renseignements personnels qui le concernent.

Toutefois, si le Projet de loi n° 86 devait connaître le sort qu'ont connu les projets de loi n° 451 et 122, de nombreuses dispositions qui améliorent le droit d'accès à l'information et l'exercice de ce droit seraient encore une fois écartées pour une période indéterminée.

³⁸ *Op. cit.*, note 3, p. 54.

LISTE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Recommandations relatives à la protection des renseignements personnels

1. QUE l'article 64 (art. 29 du Projet de loi) de la Loi sur l'accès ne devrait pas être modifié pour permettre à un organisme public de colliger un autre organisme public de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses propres fonctions.
2. QUE l'article 65.1 de la Loi sur l'accès (art. 31 du Projet de loi) soit modifié afin de mieux circonscrire les utilisations qui peuvent être faites des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.
3. QUE l'article 67 de la Loi sur l'accès (art. 33 du Projet de loi) prévoit l'obligation pour les organismes publics d'informer préalablement la CAI des communications qu'ils se proposent de faire en vertu de cette disposition législative.
4. QUE l'article 67.2 de la Loi sur l'accès (art. 34 du Projet de loi) prévoit un contrôle *a priori* de la CAI lorsque des organismes publics s'échangent des renseignements personnels dans le cadre d'un contrat de services ou d'entreprise.
5. Que L'article 68 de la Loi sur l'accès (art. 37 du Projet de loi) soit clarifié afin d'éviter que les organismes publics puissent se soustraire au contrôle *a priori* de la CAI en concluant des contrats de services ou d'entreprise visés par l'article 67.2 de la Loi sur l'accès.
6. QUE l'article 68.1 de la Loi sur l'accès (art. 38 du Projet de loi) ne soit pas modifié afin de maintenir un contrôle *a priori* de la CAI lorsque des renseignements personnels sont communiqués aux fins de les comparer avec un fichier détenu par un autre organisme public.
7. QUE les renseignements personnels à caractère public ne soient pas entièrement soustraits aux règles de protection prévues par la Loi sur l'accès.
8. QUE le responsable de l'accès d'un organisme public ait l'obligation, de refuser l'accès à un fichier à caractère public lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements serviront à des fins commerciales, de sollicitation, à des fins qui permettraient le profilage ou à toutes autres fins illégitimes.

9. QUE relativement à l'article 65 de la Loi sur l'accès (art. 25 du Projet de loi), les renseignements personnels à caractère public demeurent soumis aux règles de protection des renseignements personnels lorsqu'ils sont utilisés à des fins qui n'ont aucun rapport avec la finalité visée par la reconnaissance du caractère public de ces renseignements.
10. Que soit maintenu le droit pour une personne de demander d'être exclue d'une liste nominative servant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique lorsque les renseignements personnels à caractère public sont détenus par une entreprise du secteur privé.
11. De plus, si les renseignements personnels à caractère public sont détenus par une entreprise du secteur privé, le droit pour une personne de demander d'être exclue d'une liste nominative servant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique devrait être maintenu

Recommandations relatives à l'accès à l'information

1. Afin de maintenir l'expertise que permet l'exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions de surveillance, la CAI recommande que ses membres puissent continuer à exercer l'ensemble de ses fonctions.
2. La CAI recommande donc que le Projet de loi n° 86 soit modifié afin qu'il soit tenu compte de la recommandation que la Commission de la culture formule à ce sujet dans son rapport de mai 2004. Cette recommandation se lit comme suit :

« La Commission [de la culture] considère donc qu'une disposition de la Loi sur l'accès devrait clairement stipuler que le responsable de l'accès doit pouvoir bénéficier d'un mécanisme de protection particulier afin de préserver le libre exercice de son pouvoir discrétionnaire et le prémunir contre toutes pressions indues dans l'accomplissement de son mandat. »

Recommandations relatives à la structure et aux fonctions de la CAI

1. Les obligations relatives à la divulgation de l'information que devront respecter les organismes publics devraient avoir une force contraignante et que leur source soit un règlement plutôt qu'une politique.
2. Tous les organismes publics devraient avoir l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information pouvant être modulée selon les différents types d'organismes visés.
3. QUE la fonction-conseil de la CAI soit expressément reconnue dans la Loi sur l'accès.
4. QUE soit retiré l'amendement apporté à l'article 120 de la Loi sur l'accès qui permet au ministre responsable d'exiger de la CAI copie de tous les avis, règles, rapports, prescriptions et ordonnances qui découlent de ses fonctions de surveillance.
5. QUE la CAI conserve son obligation de produire, tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé.
6. QUE la CAI puisse relever de l'Assemblée nationale.

ANNEXE

COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE LOI N° 86

LOI SUR L'ACCÈS

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.</p> <p>Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.</p> <p>Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en donner publiquement avis.</p>	<p>5. L'article 8 de cette loi est modifié :</p> <p>8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.</p> <p>Délégation.</p> <p>Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.</p> <p>Avis.</p> <p>Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui l'a fait doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information et le publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>

Commentaires

La modification propose que la délégation de la fonction de responsable de l'accès soit publiée dans la Gazette officielle du Québec. La publicité serait mieux assurée si la publication était faite dans un journal local. En outre, pour les municipalités et les établissements des réseaux de la santé ou scolaire, la Gazette officielle ne semble pas le véhicule idoine pour informer le citoyen. Quoiqu'il en soit, la version actuelle de l'article 8, qui prévoit qu'un avis public doit être donné, laisse la voie ouverte à divers modes de publicité et est préférable à la modification proposée. **La CAI recommande donc que l'article 8 de la Loi sur l'accès, dans sa version actuelle exigeant l'avis public, n'oblige toutefois pas les organismes publics non gouvernementaux à publier l'avis de délégation à la Gazette officielle du Québec.**

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les</p>	<p>7. L'article 16 de cette loi est modifié :</p> <p>16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le</p>

<p>documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.</p> <p>Le droit d'accès à cette liste ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.</p>	<p>repérage. Il doit établir et tenir à jour un plan de classification indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Le plan doit être suffisamment précis pour faciliter l'exercice du droit d'accès. L'organisme public doit aussi respecter les normes et conditions de gestion des archives applicables au plan de classification prévues par le règlement adopté en vertu de l'article 37 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).</p> <p>Consultation.</p> <p>Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.</p>
--	---

Commentaires

Dans quelle mesure un plan de classification comprendra-t-il des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu de la Loi sur l'accès ? Ne serait-il pas possible de dresser ces plans de classification de façon à en exclure tout renseignement dont la confirmation de l'existence peut être refusée ? De plus, considérant l'importance du plan de classification pour permettre aux citoyens d'identifier les documents administratifs détenus par un organisme public, **la CAI recommande que le plan de classification fasse partie des documents dont la divulgation automatique est obligatoire.**

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
	<p>8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :</p> <p>16.1. Un ministère ou un organisme gouvernemental visé par l'article 3 ou un organisme public visé par règlement du gouvernement doit mettre en œuvre la politique de diffusion de l'information établie par règlement du gouvernement. Cette politique prévoit des mesures favorisant l'accès à l'information et identifie les types de documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui doivent être diffusés systématiquement, notamment dans un site Internet.</p>

Commentaires

La CAI accueille favorablement l'ajout de toute disposition législative dont l'objet est le déploiement d'un régime de divulgation automatique de l'information.

La CAI croit toutefois que tous les organismes devraient avoir l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion. Dans sa forme actuelle, l'article 16.1 prévoit que le Conseil exécutif et le Conseil du trésor, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux n'auraient l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information que si le gouvernement le prévoit explicitement dans un règlement.

La CAI n'est pas convaincue que l'obligation pour les organismes publics de mettre en œuvre une politique soit suffisante pour assurer une réelle avancée au droit à l'information. Si la politique de divulgation de l'information n'a pas de force contraignante, on peut s'interroger sur le sort qui lui sera réservé.

La CAI recommande que :

- Les obligations relatives à la divulgation de l'information que devront respecter les organismes publics devraient avoir une force contraignante et que leur source soit un règlement plutôt qu'une politique.
- Tous les organismes publics devraient avoir l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information pouvant être modulée selon les différents types d'organismes visés.

Voir également les pages 26 à 30 de la Section 2.1 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
17. La Commission doit éditer et diffuser annuellement dans toutes les régions du Québec un répertoire indiquant, pour chaque organisme public, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'accès aux documents et de celle responsable de la protection des renseignements personnels.	9. L'article 17 de cette loi est modifié : 17. La Commission diffuse et met à jour annuellement un répertoire indiquant, pour chaque organisme public, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'accès aux documents et de celle responsable de la protection des renseignements personnels.

Commentaires

Présentement, le répertoire des responsables est mis à jour par la CAI et il est accessible en ligne. Une mise à jour quasi quotidienne en est assurée par le personnel de la CAI. L'obligation de mettre à jour annuellement ce répertoire s'éloigne donc de la pratique actuelle et ne tient pas compte du recours aux technologies de l'information et des communications. **La CAI recommande que le mot « annuellement » soit retiré de l'article 9 du Projet de loi.**

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.</p> <p>Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.</p> <p>Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.</p>	<p>10. L'article 22 de cette loi est modifié :</p> <p>22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.</p> <p>Renseignement financier, commercial, scientifique.</p> <p>Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.</p> <p>Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.</p> <p>Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler une stratégie d'emprunt, de placement ou de gestion de la dette.</p>

Commentaires

Cette modification législative propose d'élargir la restriction à l'accès déjà énoncée à l'article 22 de la Loi sur l'accès. Est-ce nécessaire d'élargir ainsi la portée de l'article 22 ? Déjà, l'article 22 autorise un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière à ne pas communiquer certains renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité. Pourquoi les termes actuels de l'article 22 ne conviennent-ils pas pour protéger les renseignements des organismes constitués à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière ? **La CAI estime qu'il appartient au gouvernement de démontrer pourquoi la modification proposée est nécessaire avant que le législateur ne donne suite à la modification proposée à l'article 22.**

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
	15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant: « 30.1. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique. »

Commentaires

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès, soit depuis plus de 22 ans, un nombre infime de demandes de révision ont porté sur des politiques budgétaires du gouvernement et aucune décision de la CAI n'a eu pour effet de forcer la divulgation d'éléments d'une telle politique.

De plus, cette nouvelle restriction ne tient pas compte de la restriction déjà prévue à l'article 21 de la Loi sur l'accès. En vertu de cette disposition, un organisme public peut refuser de communiquer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ou porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

À moins qu'il ne soit démontré que l'intérêt public ne peut être servi autrement, la CAI propose donc que l'ajout de l'article 30.1 à la Loi sur l'accès fasse l'objet d'une réévaluation.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :</p> <p>1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;</p> <p>2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;</p> <p>3° informer le requérant que l'organisme ne</p>	<p>21. L'article 47 de cette loi est modifié :</p> <p>47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:</p> <p>1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;</p> <p>1.1° donner accès au document sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si le transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en</p>

<p>détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;</p> <p>4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;</p> <p>5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou</p> <p>6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.</p> <p>Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.</p>	<p>raison des coûts;</p> <p>2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;</p> <p>3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;</p> <p>4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;</p> <p>5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;</p> <p>6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;</p> <p>7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public.</p> <p>Traitement de la demande.</p> <p>Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.</p>
---	---

Commentaires

Concernant le paragraphe 7, la CAI soumet que le demandeur doit être informé promptement de l'intention de l'organisme de demander d'être autorisé à ne tenir pas compte de sa demande d'accès. Ainsi, il y aurait lieu d'obliger, à l'intérieur du délai prescrit, le responsable d'aviser le demandeur qu'il demandera à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de sa demande, en raison des situations visées à l'article 126 de la Loi, dans sa version actuelle, (demande manifestement abusive par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique) numéroté 137.1 dans le Projet de loi.

L'article 8 du Projet de loi n° 122 (*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives*) (voir note 4 en bas de la page 3 du Mémoire) proposait que le délai prévu au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès soit porté de 20 à 30 jours. En contrepartie, le responsable de l'accès ne pouvait bénéficier du délai additionnel de 10 jours pour

lequel il devait donner un avis au demandeur. La Commission considère qu'il serait opportun que ce projet de modification soit considéré.

L'ajout d'un paragraphe 1.1° à l'article 47 obligera le responsable de l'accès à donner accès au document demandé sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si le transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts. Cette modification favorisera un meilleur accès aux documents par les personnes handicapées. **Toutefois, si les coûts limitent le transfert d'un document sur un support de substitution, l'organisme public devrait prendre toute autre mesure possible qui assurera le respect du droit à l'information de la personne handicapée.** Par exemple, un organisme public pourrait être tenu d'offrir l'assistance requise pour permettre à la personne handicapée de prendre connaissance du contenu du document sollicité.

Par ailleurs, la CAI rappelle que l'article 47, tel que modifié, devra être appliqué de façon à prendre en compte l'article 26.5 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1). Cet article se lit comme suit :

26.5. Le gouvernement établit, au plus tard le 17 décembre 2006 et après consultation de l'Office, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</p>	<p>24. L'article 53 de cette loi est modifié :</p> <p>53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</p>

Commentaires

À l'instar de l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, l'article 53 de la Loi sur l'accès devrait préciser les qualités d'un consentement. Ainsi, un consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. À ce sujet, la CAI rappelle que le Projet de loi n° 122 (mort au feuillet en 2003) ajoutait un article 53.1 à la Loi sur l'accès. Cet article se lisait comme suit :

53.1 Le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

La CAI recommande donc que l'article 53 de la Loi sur l'accès soit modifié afin d'y prévoir les qualités que doit avoir un consentement pour être valide, de façon à être harmonisée avec l'article 14 de la Loi dans le secteur privé.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.	25. L'article 55 de cette loi est modifié : 55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre. Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès ou n'en permettre que la consultation si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins commerciales ou de sollicitation ou à des fins illégitimes.

Commentaires

Cet article prévoit qu'un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi « n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre. »

Selon la CAI, les modifications apportées à l'article 55 de la loi sur l'accès et à l'article 1 de la Loi dans le secteur privé risquent d'ouvrir la voie à une commercialisation massive de banques de données contenant des renseignements personnels qui ont un caractère public.

L'amendement apportée à l'article 55 offre de faibles garanties de protection puisque le responsable de l'accès peut et non doit refuser l'accès à de tels fichiers s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins commerciales, de sollicitation ou à des fins illégitimes.

Il pourrait y avoir contradiction avec l'amendement proposé à l'article 55 et à l'article 24 de la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*. Cet article se lit comme suit :

24. L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés. Elle peut en outre, eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 69, fixer des conditions pour l'utilisation de ces fonctions de recherche.

La CAI recommande donc que les renseignements personnels à caractère public ne soient pas entièrement soustraits aux règles de protection prévues par la Loi sur l'accès.

La CAI recommande que le responsable de l'accès d'un organisme public ait l'obligation, et non la discrétion, de refuser l'accès à un fichier lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que les renseignements serviront à de telles fins.

La CAI recommande que ces renseignements demeurent soumis aux règles de protection des renseignements personnels lorsqu'ils sont utilisés à des fins autres que la finalité visée par l'attribution d'un caractère public de ces renseignements.

De plus, si les renseignements personnels à caractère public sont détenus par une entreprise du secteur privé, le droit pour une personne de demander d'être exclue d'une liste nominative servant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique devrait être maintenu.

Voir les pages 21 à 24 de la Section 1.2 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
57. Les renseignements suivants ont un caractère public: 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un	Aucune modification.

<p>organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;</p> <p>2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;</p> <p>3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;</p> <p>4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;</p> <p>5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.</p> <p>Exception.</p> <p>Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.</p> <p>Restriction.</p> <p>En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.</p>	
---	--

Commentaires

La question de l'accessibilité des comptes de dépenses demeurant, à ce jour, contradictoire, **la CAI recommande que soit inséré au projet de loi une modification à l'article 57 de la Loi sur l'accès semblable à l'article 13 du PL 122. Tels qu'amendés les trois premiers paragraphes de l'article 57 se liraient ainsi :**

57. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement ;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public ;

« 2.1° le nom d'une personne qui bénéficie du remboursement d'une dépense faite dans l'exercice de ses fonctions pour un organisme public, le type de dépense, la date et le montant de cette dépense, le nombre de personnes visées par la dépense ainsi que la région où elle a été faite ; »

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions financières convenues en contrepartie de l'exécution de ce contrat ;

(Les amendements sont soulignés).

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.</p> <p>Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :</p> <p>1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p>	<p>26. L'article 59 de cette loi est modifié :</p> <p>59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.</p> <p>Exception.</p> <p>Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:</p> <p>1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au</p>

<p>2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;</p> <p>3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p> <p>5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;</p> <p>9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.</p>	<p>Procureur général si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;</p> <p>3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p> <p>5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2 et 68;</p> <p>9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.</p>
---	--

<p>60. Avant d'accepter de communiquer un renseignement nominatif en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.</p> <p>Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.</p> <p>À défaut de s'être assuré que le renseignement est requis pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.</p> <p>Lorsqu'un organisme public accepte de communiquer un renseignement nominatif par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la demande.</p>	<p>27. L'article 60 de cette loi est modifié:</p> <p>60. Avant de communiquer un renseignement personnel en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.</p> <p>Caractère urgent. Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.</p> <p>Défaut. A défaut de s'être assuré que le renseignement est nécessaire pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.</p> <p>Demande enregistrée. Lorsqu'un organisme public communique un renseignement personnel par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la communication.</p>
--	---

Commentaires

- Le remplacement du mot « requis » par le mot « nécessaire » et des mots « accepte de communiquer » par « communique » aux articles 59 et 60 permettra une communication beaucoup plus large de renseignements personnels entre organismes publics, instaurant ainsi un régime de délation. En effet, tout organisme public pourra communiquer, de sa propre initiative, un renseignement personnel alors que dans l'état actuel du droit, le renseignement devait être « requis » par les personnes qui les demandent et qui sont visées à ces dispositions.
- Le renseignement est actuellement requis auprès d'une personne désignée alors que la modification permettra la communication à l'initiative de toute personne.
- **La CAI recommande de maintenir l'obligation que le renseignement soit requis avant que l'organisme puisse le communiquer. À défaut, le libellé du projet de loi devrait permettre que les communications soient rigoureusement encadrées. Par exemple, la communication ne devrait être faite que par le responsable et seulement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.**
- Par ailleurs, au paragraphe 9 de l'article 59, il devrait être prévu qu'un organisme doit, et non peut, communiquer un renseignement personnel à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature. Cet article

prévoit déjà que les renseignements ne peuvent être communiqués si la santé ou la sécurité de la personne concernée est susceptible d'être mise en péril par la communication du renseignement.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
	<p>28. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par ce qui suit:</p> <p>COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.</p> <p>63.2. Un ministère ou un organisme gouvernemental visé par l'article 3 ou un organisme public visé par règlement du gouvernement doit adopter et mettre en œuvre une politique de protection des renseignements personnels établie par règlement du gouvernement qui détermine notamment des orientations et des mesures assurant le respect des obligations de protection des renseignements personnels.</p>

Commentaires

Un organisme public devrait avoir l'obligation d'assurer la sécurité de tous les renseignements personnels qu'il détient. Les moyens pour assurer la sécurité ne devraient pas être modulés dans la loi. On introduit à cette disposition la notion de « sensibilité » des renseignements.

La CAI recommande que tous les organismes publics aient l'obligation de mettre en œuvre une politique de protection des renseignements personnels.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.</p>	<p>29. L'article 64 de cette loi est modifié:</p> <p>64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.</p> <p>Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève ou de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services.</p>

Commentaires

Cet article propose l'ajout d'un paragraphe qui prévoit qu'un « organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève ou de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ».

Selon la CAI, l'amendement apporté à l'article 64 représente en pratique une possibilité de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée ou sans respecter les dispositions de la Loi sur l'accès qui encadrent les échanges de renseignements personnels. En toute logique, il faut constater que l'organisme pour qui les renseignements sont recueillis y aura accès sans autres formalités.

De l'avis de la CAI, un organisme public ne devrait pas avoir le droit de colliger pour un autre organisme public des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses propres fonctions.

Voir également les pages 6, 7 et 8 de la Section 1.1.1 du Mémoire et les pages 16 à 20 de la Section 1.1.2 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille un renseignement nominatif auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit au préalable s'identifier et l'informer:</p> <p>1° du nom et de l'adresse de l'organisme public</p>	<p>30. L'article 65 de cette loi est modifié:</p> <p>65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille un renseignement personnel auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit se nommer et, lors de la première</p>

<p>au nom de qui la collecte est faite;</p> <p>2° de l'usage auquel ce renseignement est destiné;</p> <p>3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;</p> <p>4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;</p> <p>5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;</p> <p>6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.</p> <p>Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou permettant de retrouver un parent ou une personne adoptée n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès.</p> <p>Les règles suivant lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite sont prescrites par règlement du gouvernement.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une enquête de nature judiciaire, ni à une enquête ou à un constat faits par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.</p>	<p>collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer:</p> <p>1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;</p> <p>2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;</p> <p>3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;</p> <p>4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;</p> <p>5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;</p> <p>6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.</p> <p>L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite postérieure à la première collecte qui vise à recueillir un renseignement personnel.</p> <p>Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit se nommer et lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa.</p> <p>Dossiers d'adoption.</p> <p>Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou permettant de retrouver un parent ou une personne adoptée n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès.</p> <p>Collecte de renseignements. Supprimé.</p>
--	--

	<p>Restrictions.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une enquête de nature judiciaire, ni à une enquête ou à un constat faits par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.</p>
--	---

Commentaires

La CAI a toujours interprété l'article 65 comme imposant à l'organisme l'obligation d'informer la personne de l'utilisation qui sera faite des renseignements qui la concernent et si un organisme désire utiliser ces renseignements à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, il doit à nouveau en informer la personne concernée.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
	<p>31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant:</p> <p>65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.</p> <p>L'organisme public peut cependant utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;</p> <p>2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;</p> <p>3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi;</p> <p>4° lorsque son utilisation est nécessaire à la prestation d'un service à lui rendre.</p> <p>L'organisme public qui utilise un renseignement dans le cas visé exclusivement au paragraphe 4° du deuxième alinéa en informe la Commission au préalable.</p>

Commentaires

La Commission accueille favorablement la reconnaissance explicite d'un principe qui consacre le droit des individus de connaître les utilisations qui sont faites des renseignements qui les concernent.

Toutefois, la CAI constate que les exceptions sont à ce point étendues qu'elles peuvent annuler à toutes fins pratiques la reconnaissance du principe selon lequel les renseignements personnels ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

Les utilisations seraient très larges. Qui décidera, par exemple, qu'une utilisation est compatible avec celles pour lesquelles le renseignement a été recueilli. Comment définir les termes « utilisation manifestement au bénéfice de la personne concernée. »

La Commission invite le législateur à ne pas donner son aval à cette modification législative à moins que ne soient mieux circonscrites les utilisations qui peuvent être faites des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Voir également les pages 8 et 9 de la Section 1.1.1 et les pages 16 à 20 de la Section 1.1.2 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.</p> <p>Mandat de l'organisme public.</p> <p>Dans ce cas, l'organisme public doit:</p> <p>1° confier ce mandat par écrit;</p> <p>2° indiquer, dans ce mandat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.</p> <p>Disposition non applicable.</p> <p>Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux</p>	<p>34. L'article 67.2 de cette loi est modifié :</p> <p>67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.</p> <p>Mandat de l'organisme public.</p> <p>Dans ce cas, l'organisme public doit:</p> <p>1° confier le mandat ou le contrat par écrit;</p> <p>2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.</p>

membres des ordres professionnels visés à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel.	Disposition non applicable. Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public ou un membre d'un ordre professionnel.
---	---

Commentaires

L'amendement proposé vise à ce qu'un mandat ou un contrat conclu avec un autre organisme public ne soit pas soumis aux formalités prescrites au deuxième alinéa. Avec le temps, les mécanismes de communication établis par les articles 68 et 68.1, mécanismes par lesquels l'avis de la CAI est requis, risquent peu à peu d'être écartés.

La CAI n'a pas à approuver ou même à être informée des communications de renseignements personnels réalisées conformément à l'article 67.2.

Considérant cette nouvelle réalité, la CAI recommande que l'article 67.2 puisse être modifié afin d'assurer un contrôle *a priori* de la CAI lorsque des organismes publics s'échangent des renseignements personnels dans le cadre d'un contrat de services ou d'entreprise. En faisant disparaître certaines formalités pour les organismes publics, l'article 67.2 ne doit pas devenir un moyen de passer outre à l'obligation d'obtenir un avis de la CAI avant de communiquer des renseignements personnels.

Voir également les pages 11 à 14 de la Section 1.1.1 et les pages 16 à 20 de la Section 1.1.2 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>67.4. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3.</p> <p>Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.</p>	<p>36. L'article 67.4 de cette loi est modifié :</p> <p>67.4. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.</p> <p>Modalités. Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.</p>

Commentaires

Dans quelle mesure un registre de communications comprendra-t-il des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu de la Loi sur l'accès ? Ne serait-il pas possible de tenir un registre de communications de façon à en exclure tout renseignement dont la confirmation de l'existence peut être refusée ? De plus, considérant l'importance du registre de

communications pour permettre aux citoyens de connaître la façon dont circulent leurs renseignements personnels, **la CAI recommande que le registre de communications fasse partie des documents dont la divulgation automatique est obligatoire.**

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:</p> <p>1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;</p> <p>2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.</p> <p>Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.</p>	<p>37. L'article 68 de cette loi est modifié:</p> <p>68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:</p> <p>1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;</p> <p align="center">1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;</p> <p>2° à une personne ou un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.</p> <p>3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.</p> <p>Entente.</p> <p align="center">Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:</p> <p>1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;</p> <p>2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;</p> <p>3° la nature du renseignement communiqué;</p> <p>4° le mode de communication utilisé;</p> <p>5° les mesures de sécurité propres à assurer</p>

	<p>la protection du renseignement personnel;</p> <p>6° la périodicité de la communication;</p> <p>7° la durée de l'entente.».</p>
--	--

Commentaires

Cet amendement élargit considérablement la portée de l'article 68. Les échanges de renseignements seront possibles lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou si elle est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée, notamment aux fins de l'identification de cette personne. Comment seront interprétées les notions de « manifestement au bénéfice de la personne concernée » et de « nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service » ?

Selon la CAI, les règles qui gouvernent les échanges de renseignements personnels entre organismes publics devraient être précises et ne pas porter à interprétation. La Loi sur l'accès doit permettre au citoyen de connaître les situations où ses renseignements personnels peuvent être communiqués sans son consentement et quelles formalités s'y rattachent.

La CAI recommande donc que l'article 68 soit clarifié afin d'éviter que les organismes publics puissent se soustraire au contrôle *a priori* de la CAI en concluant des contrats de services ou d'entreprise visés par l'article 67.2 plutôt que de conclure des ententes dans le cadre de l'article 68.

Voir également pages 14 de la Section 1.1.1 et pages 16 à 20 de la Section 1.1.2 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.</p> <p>Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.</p>	<p>38. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant:</p> <p>68.1. Un organisme public qui, en application de l'article 67, communique un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme en informe la Commission au préalable.</p>

Commentaires

Pour les comparaisons de fichiers, il ne sera plus nécessaire de conclure des ententes et la CAI ne sera qu'informée des communications faites à des fins de comparaisons. Il s'agit là d'un affaiblissement des mesures de contrôle dont la CAI dispose.

La CAI recommande donc que l'article 68.1 de la Loi sur l'accès ne soit pas modifié afin de maintenir le contrôle *a priori* de la CAI lorsque des renseignements personnels sont communiqués aux fins de les comparer avec un fichier détenu par un autre organisme.

Voir également page 15 de la Section 1.1.1 et pages 16 à 20 de la Section 1.1.2 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.</p> <p>Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.</p> <p>L'entente doit, en outre, être publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.</p>	<p>40. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant:</p> <p>70. Une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission pour avis.</p> <p>La Commission doit prendre en considération:</p> <p>1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68;</p> <p>2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.</p> <p>La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus quarante-cinq jours de la réception de l'entente. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas vingt jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de quarante-cinq jours.</p> <p>L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande,</p>

	<p>approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de trente jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.</p> <p>L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.</p>
--	---

Commentaires

La modification apportée à l'article 70 prévoit que l'entente d'échange de renseignements et l'avis de la CAI sur ces ententes devront être rendus publics par la CAI. Cela devrait plutôt être fait par les organismes publics.

De plus, la CAI recommande que le délai de 45 jours dont disposera la CAI pour donner son avis ne devrait commencer à courir qu'au moment où, de l'avis de la CAI, le dossier présenté par l'organisme public est complet. Le délai actuel moyen de traitement de ces dossiers était de 171 jours selon les données du dernier exercice financier. Au cours de ce délai, des communications sont nécessaires à l'obtention d'informations additionnelles afin de compléter le dossier soumis par les organismes publics.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission.</p> <p>La déclaration doit contenir les indications suivantes:</p> <p>1° la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de</p>	<p>44. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant:</p> <p>76. Un organisme public doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.</p> <p style="text-align: center;">Cet inventaire doit contenir les</p>

<p>ces renseignements et le mode de gestion du fichier;</p> <p>2° la provenance des renseignements versés au fichier;</p> <p>3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;</p> <p>4° les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>5° les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;</p> <p>6° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;</p> <p>7° les modalités d'accès offertes à la personne concernée;</p> <p>8° toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission.</p>	<p>indications suivantes:</p> <p>1° la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;</p> <p>2° la provenance des renseignements versés à chaque fichier;</p> <p>3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;</p> <p>4° les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>5° les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.</p> <p>Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.</p>
---	---

Commentaires

Afin de permettre aux citoyens de connaître quels fichiers de renseignements personnels sont détenus par les organismes publics et l'utilisation qui en est faite, **la CAI recommande que l'inventaire des fichiers de renseignements personnels fasse partie des documents dont la divulgation automatique est obligatoire.**

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>84. L'organisme public donne communication d'un renseignement nominatif à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.</p>	<p>47. L'article 84 de cette loi est modifié:</p> <p>84. L'organisme public donne communication d'un renseignement personnel à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du</p>

<p>À la demande du requérant, un renseignement nominatif informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.</p>	<p>renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.</p> <p>Il peut aussi donner communication du renseignement sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si son transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts.</p> <p>Transcription. A la demande du requérant, un renseignement nominatif informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.</p>
---	--

Commentaires

Voir les commentaires formulés au sujet de l'article 21 du Projet de loi n° 86 qui commente l'article 47 de la LAI tel qu'il se lirait (p. 6 du présent document).

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.</p>	<p>Aucune modification</p>

Commentaires

Il y aurait lieu d'harmoniser cette disposition avec le libellé de l'article 40 de la Loi dans le secteur privé afin de prévoir que la divulgation non seulement révélerait un renseignement personnel sur un tiers mais serait également susceptible de nuire sérieusement à ce tiers et non l'inverse.

Cette modification de concordance avec le libellé actuel de l'article 40 de la Loi dans le secteur privé permettrait que, dans certains cas, un renseignement concernant un tiers puisse être obtenu pour des fins légitimes.

Cette restriction au droit d'accès à ses renseignements personnels est fréquemment invoquée et fait l'objet de nombreuses demandes de révision devant la CAI. Cette restriction totale est très mal perçue par les demandeurs d'accès. L'exception au principe d'accès concernant la protection

des tiers devrait être modulée en fonction des règles de justice naturelle, des droits fondamentaux, à la lumière des affaires *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)* [2002] 2 R.C. »S. 773 et *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2003] 1 C.F. 219; [2002] C.F.A. 270 ?

La CAI recommande donc que l'article 88 soit modifié conformément au libellé actuel de l'article 40 de la Loi dans le secteur privé et non l'inverse.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>104. La Commission se compose de cinq membres dont un président.</p> <p>Nomination.</p> <p>Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.</p> <p>Rémunération et avantages sociaux.</p> <p>L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.</p> <p>Exercice des fonctions.</p> <p>Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.</p>	<p>59. L'article 104 de cette loi est modifié :</p> <p>104. La Commission se compose de sept membres, dont un président et deux vice-présidents.</p> <p>Nomination.</p> <p>Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres sont affectés pour la durée de leur mandat. Toutefois, outre un vice-président, au moins trois membres sont affectés à la section juridictionnelle. L'autre vice-président est affecté à la section surveillance.</p> <p>Rémunération et avantages sociaux.</p> <p>L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.</p> <p>Exercice des fonctions.</p> <p>Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.</p> <hr/> <p>1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102.</p>

Commentaires

Voir tableau

Il est proposé par cet amendement, de scinder la CAI en deux sections et que deux nouveaux membres viennent s'ajouter aux cinq membres actuels. Lors de leur nomination par l'Assemblée nationale, les membres de la CAI seraient assignés soit à la section juridictionnelle, soit à la section surveillance.

Si les membres de la CAI accueillent avec enthousiasme la venue de deux nouveaux collègues, ils s'interrogent sur la pertinence de les confiner à une seule section. Il ne fait aucun doute que l'expertise développée par les membres dans le cadre de leurs activités juridictionnelles est mise à profit lorsqu'ils ont à exercer leurs fonctions de surveillance. La situation inverse est également vraie.

Scinder l'exercice des fonctions en créant une section juridictionnelle et une section surveillance sans permettre aux membres de participer aux activités de l'une ou l'autre de ces sections empêchera la polyvalence qui fait actuellement la force de la CAI. Si l'on souhaite maintenir le caractère multifonctionnel de la CAI, il importe que ses membres puissent avoir un rôle à jouer tant en matière juridictionnelle qu'en matière de surveillance.

Afin de maintenir l'expertise que permet l'exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions de surveillance, la CAI recommande que ses membres puissent continuer à exercer l'ensemble de ses fonctions. De plus, la CAI ne croit pas opportun d'introduire des vice-présidences.

Voir également pages 34 à 37 de la Section 3.1 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.</p> <p>Un membre de la Commission ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs complets.</p> <p>À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.</p>	<p>61. L'article 105 de cette loi est modifié:</p> <p>105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.</p> <p>Mandats consécutifs.</p> <p>Un membre de la Commission ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs complets.</p> <p>Fonction continuée.</p> <p>A l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.</p> <p>La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.</p> <p>Un membre remplacé peut, avec</p>

	l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mémoires dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.
--	---

Commentaires

La continuation des fonctions devrait s'appliquer également aux dossiers d'enquête pour lesquels un banc de trois commissaires a entendu la preuve.

Le libellé du nouvel article 105 soulève la question de la légitimité de l'exercice des fonctions des commissaires remplacés puisque si le membre demeure toujours en fonction alors que son remplaçant est déjà nommé, le membre « sortant » est ainsi considéré comme un membre excédentaire au nombre prévu à l'article 104 de la Loi.

À l'instar de la *Loi sur la justice administrative* (art. 55) et du *Code du travail* (art. 137.26), il y aurait lieu d'ajouter à la fin du dernier alinéa que le membre est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
110. Le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.	63. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant: 110. Le président de la Commission est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus aux articles 118 et 120. Chaque vice-président exerce, pour la section où il est affecté, les pouvoirs du président, sous l'autorité de celui-ci.

Commentaires

Voir tableau

Le président se voit confier par cette disposition les fonctions administratives de la Commission. Est-il nécessaire au premier alinéa de prévoir expressément une délégation au Président pour la transmission du rapport d'activité (art. 118) et de renseignements au ministre (art. 120) ?

Le Président est-il confiné à ces fonctions administratives ?

La Loi permettra-t-elle qu'il puisse exercer les fonctions d'un membre et si oui pourra-t-il exercer ses fonctions dans chacune des sections ?

Voir également les commentaires sous l'article 104 de la Loi.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>120. La Commission fournit au ministre désigné tout renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités.</p>	<p>67. L'article 120 de cette loi est modifié:</p> <p>120. La Commission fournit au ministre tout renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités.</p> <p>En outre, la Commission transmet au ministre une copie de tous les avis qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 3 ainsi que des règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance.</p>

Commentaires

Tel qu'amendé, l'article 120 obligera la CAI à transmettre au ministre responsable une copie de tous les avis qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental ainsi que les règles, rapports, prescriptions ou ordonnances découlant de ces fonctions de surveillance. Doit-on y voir l'objectif d'un contrôle des activités de la CAI, une forme de mise en tutelle dans la réalisation de son mandat ?

Le législateur souhaite-t-il toujours que la CAI exerce ses fonctions dans un contexte d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif ?

La CAI recommande que soit retiré l'amendement proposé à l'article 120 qui permet au ministre responsable d'exiger copie de tous les avis, règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de son pouvoir de surveillance.

Voir également les commentaires à la page 38 de la Section 3.2.2 du Mémoire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>122. La Commission a pour fonction d'entendre, à l'exclusion de tout autre tribunal, les demandes de révision faites en vertu de la présente loi.</p> <p>La Commission exerce également les fonctions</p>	<p>68. L'intitulé de la section II du chapitre V et l'article 122 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:</p> <p>SECTION SURVEILLANCE</p>

<p>qui lui sont attribuées par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).</p> <p>123. La Commission a également pour fonctions:</p> <p>1° de surveiller l'application de la présente loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;</p>	<p>122. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section surveillance.</p> <p>122.1. La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).</p> <p>La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.</p> <p>69. L'article 123 de cette loi est modifié :</p> <p>123. La Commission a également pour fonctions:</p> <p>1° de faire enquête sur le fonctionnement de la présente loi et sur son observation;</p> <p>2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172;</p> <p>3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements, de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels;</p> <p>4° d'établir, si elle juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3;</p> <p>5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public;</p> <p>6° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.</p>
---	--

Commentaires

À l'instar des pouvoirs du Commissaire au lobbying (articles 39 à 42 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*) qui comprennent spécifiquement des pouvoirs d'enquêtes et d'inspection, les divers pouvoirs de surveillance de la CAI tant dans la Loi sur l'accès qu'à l'égard du secteur privé devraient être précisés.

La vidéo surveillance

En mai 2003, la Commission tenait une vaste consultation sur le phénomène de la vidéosurveillance par les organismes publics dans les lieux publics.

À l'occasion de cette consultation, plusieurs intervenants consultés souhaitaient qu'une institution indépendante comme la Commission ait le mandat de maintenir une surveillance globale du phénomène et d'évaluer au préalable la nécessité d'avoir recours à la surveillance par caméra, afin d'éviter de s'en remettre aux seuls jugements des administrateurs des organismes publics pour décider d'utiliser ou non cet outil.

La Commission a déjà saisi la ministre alors responsable de la Loi sur l'accès³⁹ en demandant de considérer une intervention législative afin d'encadrer la vidéosurveillance avec enregistrement dans les lieux publics en prenant en compte les éléments suivants :

- L'utilisation de caméras de surveillance avec enregistrement ne serait permise qu'avec l'autorisation préalable de la Commission ;
- La Commission serait responsable de maintenir une vigie sur l'utilisation de la vidéosurveillance au Québec, au Canada ainsi que dans d'autres pays au regard de son impact réel sur la sécurité publique et sur le développement ou la mise en commun de solutions alternatives ;
- La Commission devrait bénéficier de ressources financières nécessaires à la réalisation des mandats qui lui seraient confiés.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
129. La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente loi sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.	72. L'article 129 de cette loi est modifié: 129. La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente section sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du

³⁹ Lettre de Diane Boissinot à la ministre Michelle Courchesne, 9 juin 2004

	<p>pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p> <p>Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.</p> <p>Au terme d'une enquête, la Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public l'occasion de présenter ses observations écrites, lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.</p>
--	---

Commentaires

Ces modifications clarifient le processus d'enquête de la Commission afin qu'il soit plus clair qu'il ne s'agit pas d'une procédure quasi-judiciaire.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
	<p>74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130.1, du suivant:</p> <p>130.2. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs que les articles 127 à 128.1 et 164 confèrent à la Commission ainsi que ceux visés au deuxième alinéa.</p> <p>Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 124, 125, 129 et 130 ainsi que la fonction de donner son avis sur les projets d'entente de transfert de renseignements visés au paragraphe 3° de l'article 123.</p>

Commentaires

Voir tableau

- Au premier alinéa de 130.2, est-il nécessaire de référer à l'article 172 qui édicte le pouvoir des organismes publics de faire des ententes administratives alors que le pouvoir d'approbation de la CAI est prévu à l'article 123(2°) ?
- Au second alinéa, le pouvoir d'approuver des ententes peut être délégué à un membre du personnel (art. 123(2°) et (3°)) alors qu'actuellement ces ententes sont toujours soumises à la Commission. Ces pouvoirs devraient être exercés par la Commission ou par un commissaire seul.

- Il en est de même quant au pouvoir de prescrire des conditions pour les fichiers de renseignements personnels (art. 24) qui devrait être exercé par la Commission puisqu'il vise à imposer des conditions impératives.
- Les membres du personnel peuvent faire enquête en vertu de la délégation de pouvoir qui réfère à l'article 123(1^o). Ils se voient conférer à cet effet les pouvoirs et immunités des commissaires-enquêteurs par l'article 129. En revanche, le troisième alinéa de l'article 129 qui permet de rendre des ordonnances affectant le droit des organismes ne devrait pas pouvoir être exercé par un membre du personnel mais par la Commission ou un commissaire seul.
- Au second alinéa, la délégation des pouvoirs devrait être faite par l'entité qui les détient donc par la Commission elle-même.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.</p> <p>Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.</p> <p>Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.</p>	<p>79. L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:</p> <p>137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.</p> <p>Avis. Avis en est donné à l'organisme par la Commission.</p> <p>Avis au tiers. Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.</p> <p>Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, celui-ci ne vaut qu'une fois faits tous les avis.</p>

Commentaires

Lorsqu'elle doit aviser des tiers, la CAI est souvent confronté à la difficulté suivante : l'adresse du tiers lui est inconnue. Pour pallier cette difficulté, **la CAI recommande que les organismes publics aient l'obligation de lui transmettre les coordonnées à jour des tiers qui doivent être avisés conformément à l'article 137 de la Loi sur l'accès.**

	<p>137.1. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.</p> <p>Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.</p>
--	---

Commentaires

La CAI devrait pouvoir soulever d'office que l'organisme n'a pas à tenir compte de la demande. La CAI recommande d'enlever les mots « sur demande ».

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, entendre seul une demande de révision.</p>	<p>82. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant:</p> <p>139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, décider seul d'une demande de révision. Il peut en outre, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs visés au deuxième alinéa.</p> <p>Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 137, 138.1 et 143 et par le troisième alinéa de l'article 144.</p>

Commentaires

Voir tableau

En vertu du premier alinéa et de l'article 80 de la Loi dans le secteur privé, un commissaire ne pourra pas décider seul des demandes suivantes qui sont actuellement de son ressort :

- Demandes abusives (articles 137.1 LAI et 46 LSP).
- Le pouvoir de cesser d'examiner une affaire si l'intervention de la CAI n'est manifestement pas utile (articles 137.2 LAI et 52 LSP).

- Déclarer une demande périmée (art. 146.1 LAI et 60 LSP).

En outre, le pouvoir de cesser d'examiner une affaire ne viserait que la section juridictionnelle alors qu'actuellement il s'applique également à la fonction de surveillance.

- Est-il vraiment nécessaire de viser par ces délégations les fonctions suivantes :
 - l'envoi d'un avis de réception d'une demande de révision aux organismes et aux tiers (art. 137 LAI) ?
l'envoi d'un avis de réception d'une demande d'examen de mécontentement aux entreprises (art. 44 LSP) ?
 - l'envoi de la copie de la décision aux parties (art. 143 LAI et 54 LSP) ;
 - le dépôt de la décision à la C.S. (art. 144 al. 3 LAI et 158 LSP) ?
 - la médiation à l'article 139 puisque l'article 138.1 mentionne déjà que Expressément la CAI peut charger une personne qu'elle désigne ?

La CAI recommande qu'un membre de la Commission puisse exercer seul les pouvoirs et les fonctions prévus aux articles 137.1, 137.2 et 146.1 de la Loi sur l'accès et aux articles 46, 52 et 60 de la Loi dans le secteur privé.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.</p>	<p>83. L'article 140 de cette loi est modifié :</p> <p>140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.</p> <p>Ces observations doivent être communiquées à la Commission par l'organisme public et par le requérant au plus tard, respectivement, soixante et cent vingt jours après la date de réception de la demande de révision, à moins qu'il n'y ait eu audience avant l'expiration de ces délais pour entendre les parties.</p> <p>La Commission peut prolonger ces délais d'au plus soixante jours si elle charge une personne de tenter d'amener les parties à s'entendre ou compte tenu de la quantité ou de la nature des documents en cause ou de circonstances exceptionnelles. Elle en avise alors les parties concernées en indiquant la période de prolongation qu'elle détermine.</p>

Commentaires

- La production des observations devrait tenir lieu d'audience. Ainsi, les délais de production des observations ne devraient pas tenir compte de la tenue d'une audience.

- La médiation ne devrait pas retarder la fixation au rôle puisque l'imminence d'une audition est un levier efficace en médiation. En pratique, la grande majorité des dossiers sont traités en médiation.
- Ainsi, un seul délai de 180 jours pourrait être prévu. Les observations écrites devraient avoir été transmises ou la date d'audition fixée à l'intérieur de ce délai.
- Le délai ne tient pas compte de l'arréage des dossiers de la CAI. L'obligation de respecter ces délais pour les nouveaux dossiers aurait pour effet de retarder la mise au rôle de dossiers plus anciens. Il y aurait lieu de prévoir une transition ou des ressources en conséquence.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements nominatifs, ainsi que les modalités de paiement de ces frais;</p> <p>2° prévoir des cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi;</p> <p>3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;</p> <p>4° prescrire les règles selon lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite;</p> <p>5° prescrire les normes de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels;</p> <p>6° prescrire les indications que les organismes publics doivent donner à la Commission relativement à leurs fichiers de renseignements personnels;</p> <p>7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne.</p>	<p>89. L'article 155 de cette loi est modifié:</p> <p>155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction, le transfert ou la transmission de documents ou de renseignements personnels, ainsi que les modalités de paiement de ces frais;</p> <p>2° prévoir des cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi;</p> <p>3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;</p> <p align="center">3.1° établir une politique de diffusion de l'information aux fins de l'article 16.1 et y assujettir d'autres organismes publics que ceux visés à cet article;</p> <p align="center">3.2° établir une politique de protection des renseignements personnels aux fins de l'article 63.2 et y assujettir d'autres organismes publics que ceux visés à cette disposition;</p> <p>4° supprimé;</p> <p>5° supprimé;</p> <p>6° supprimé;</p> <p>7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner</p>

<p>Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers.</p>	<p>communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne.</p> <p>Exercice du pouvoir.</p> <p>Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers.</p>
--	---

Commentaires

Conformément au premier paragraphe de l'article 155, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements nominatifs, ainsi que les modalités de paiement de ces frais. Toutefois, ce pouvoir réglementaire qui permet de prescrire des frais ne couvre pas les actes accomplis par la CAI. Par exemple, la CAI ne peut exiger des frais pour les autorisations qu'elle donne aux chercheurs pour avoir accès des renseignements personnels détenus par des organismes publics (art. 125 de la Loi sur l'accès). En vertu de la Loi dans le secteur privé, le pouvoir réglementaire existant n'a pas été exercé afin de viser par exemple les autorisations que la CAI donne à une personne pour recevoir communication de renseignements sur des professionnels (art. 21.1 de la Loi sur le secteur privé).

Le pouvoir réglementaire prévu à l'article 155 devrait être modifié afin de prévoir que le gouvernement peut adopter un règlement sur les frais qui peuvent être exigés pour des actes accomplis par la CAI.

La CAI n'est pas convaincue que l'obligation pour les organismes publics de mettre en œuvre une telle politique soit suffisante pour assurer une réelle avancée au chapitre de la protection des renseignements personnels. Si la politique de protection de renseignements personnels n'a pas de force contraignante on peut s'interroger sur le sort qui lui sera réservé.

La CAI recommande que tous les organismes aient l'obligation de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information et une politique de protection des renseignements personnels.

La CAI recommande également que les obligations de diffusion de l'information et de protection de renseignements personnels que devront respecter les organismes publics aient une force contraignante et leur source devrait être un règlement plutôt qu'une politique.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>158. Quiconque refuse ou entrave sciemment l'accès à un document ou à un renseignement auquel l'accès ne peut être refusé en vertu de la loi commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.</p>	<p>Aucune modification</p>

Commentaires

Aux articles 158, 159 et 159.1 de la Loi sur l'accès, les termes « sciemment » devraient être retirés afin de ne pas avoir à prouver l'intention coupable de la personne, comme c'est le cas aux articles 91 à 93 de la Loi dans le secteur privé.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:</p> <p>1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;</p> <p>2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982;</p> <p>2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section ;</p> <p>3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.</p>	<p>93. L'article 171 de cette loi est modifié:</p> <p>171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:</p> <p>1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;</p> <p>2° la protection des renseignements personnels résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982;</p> <p>2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section;</p> <p>2.2° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant ou du droit de rectification de ce renseignement résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982 ou résultant de la prestation d'un service à lui rendre, sous réserve du préjudice grave pour sa santé;</p> <p>3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.</p>

Commentaires

- Cette modification viserait à permettre que la prestation d'un service puisse se faire sans devoir exercer un droit d'accès, ce que n'interdit pas la loi. Selon la CAI, si une mention spécifique est nécessaire, elle aurait avantage d'être énoncée au chapitre III relatif à la protection des renseignements personnels.
- Si une modification est faite dans la Loi sur l'accès, un amendement devrait également être considéré à l'article 94 de la Loi dans le secteur privé.

LOI SUR L'ACCÈS	PROJET DE LOI N° 86
<p>179. La Commission doit, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.</p> <p>Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.</p>	<p>95. L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>179. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 95 du présent projet de loi), et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi de même que la section V.1 du chapitre IV du Code des professions et leur mise en oeuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, la Commission ou tout autre organisme public fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration et que cette personne requiert.</p> <p>Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.</p>

Commentaires

En toute déférence pour l'opinion contraire, la CAI ne croit pas qu'un rapport quinquennal sur l'application et la mise en oeuvre de la Loi sur l'accès et de la Loi dans le secteur privé puisse être indépendant et réalisé par des personnes autres que celles qui ont été mandatées par le législateur pour appliquer ces lois. De plus, le fait que la CAI ait la responsabilité de réaliser un rapport quinquennal n'empêche pas la production de rapports produits par des experts. D'ailleurs, tel a été le cas pour le dernier exercice de révision quinquennale : le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a fait réaliser trois expertises qui ont été largement diffusées et commentées lors de l'étude du rapport quinquennal produit par la CAI.

La CAI recommande donc que l'amendement à l'article 179 de la Loi sur l'accès soit retiré.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.</p> <p>Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.</p>	<p>99. L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié:</p> <p>1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.</p> <p>Application.</p> <p>Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Restriction.</p> <p>La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.</p> <p>Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi.</p>

Commentaires

- Cette modification soulève toute la question de la commercialisation ou de l'utilisation des banques de données qui ont un caractère public.

- L'article 1 de la LSP est modifié afin de prévoir que les sections II et III de cette loi (règles de cueillette des renseignements et de confidentialité) ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi.

Cette problématique a déjà été explicitée lors des commentaires reproduits sous l'article 55 de la Loi sur l'accès. Pour plus d'informations, voir pages 8 et 9 de la présente annexe.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>7. La personne qui constitue un dossier sur autrui ou y consigne des renseignements personnels doit, lorsqu'elle recueille de tels renseignements auprès d'un tiers et que ce tiers est une personne qui exploite une entreprise, inscrire la source de ces renseignements.</p> <p>Dossier.</p> <p>Cette inscription fait partie du dossier de la personne concernée.</p> <p>Dossier d'enquête.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi.</p>	<p>Aucune modification.</p>

Commentaires

Lors de la Commission parlementaire portant sur la réforme dans le secteur de la sécurité privée, la Commission avait suggéré de bonifier les règles relatives à la cueillette et à la communication des renseignements personnels dans ce secteur.

La Commission avait suggéré que la loi prévoit l'obligation de tenir un registre des communications des renseignements.

Après discussion avec le ministère, il s'est avéré qu'un tel registre ne serait pas nécessairement efficace puisque les communications de renseignements sont faites au client, ce qui permettrait de dévoiler les clients de l'entreprise.

Une modification au 3^e alinéa de l'article 7 permettrait que la source soit inscrite lorsque le renseignement est recueilli auprès d'un tiers. Cette indication permettrait une certaine surveillance quant à la cueillette de renseignements personnels sans que cette source ne soit toutefois accessible comme le prévoit l'article 39.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.</p> <p>90. Le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission, peut, par règlement:</p> <p>1° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission;</p> <p>2° déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigibles en vertu de la présente loi;</p> <p>3° établir des calendriers de conservation;</p> <p>4° fixer des frais d'inscription exigibles des agents de renseignements personnels.</p> <p>Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut distinguer des secteurs d'activités ainsi que des catégories de renseignements personnels et de dossiers.</p>	<p>102. L'article 12 de cette loi est modifié :</p> <p>12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée.</p> <p>133. L'article 90 de cette loi est modifié :</p> <p>90. Le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission, peut, par règlement:</p> <p>1° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission;</p> <p>2° déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigibles en vertu de la présente loi;</p> <p>3° établir des calendriers de conservation</p> <p>3° supprimé;</p> <p>4° fixer des frais d'inscription exigibles des agents de renseignements personnels.</p> <p>Secteurs et renseignements visés. Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut distinguer des secteurs d'activités ainsi que des catégories de renseignements personnels et de dossiers.</p>

Commentaires

Le gouvernement abdique son pouvoir de réglementation pour la durée de conservation des renseignements personnels détenus par les entreprises du secteur privé. Est-ce opportun d'agir de la sorte considérant la capacité presque illimitée des technologies actuelles d'emmagasiner indéfiniment des informations sur les individus ?

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:</p>	<p>106. L'article 18 de cette loi est modifié:</p> <p>18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle</p>

<p>1° à son procureur;</p> <p>2° au procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>3° à une personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application de la loi ou d'une convention collective et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;</p> <p>6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p> <p>8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;</p> <p>9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.</p>	<p>détient sur autrui:</p> <p>1° à son procureur;</p> <p>2° au procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>3° à une personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application d'une loi ou d'une loi applicable au Québec ou pour l'application d'une convention collective et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;</p> <p>6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p> <p>8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;</p> <p>9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>9.1° à une personne si le</p>
---	--

<p>La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription fait partie du dossier.</p> <p>Les personnes visées aux paragraphes 1° et 9° du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.</p> <p>Une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une personne qui exploite une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes qui exploitent une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels renseignements a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes qui exploitent une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.</p>	<p>renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;</p> <p>10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.</p> <p>Inscription au dossier.</p> <p>La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription fait partie du dossier.</p> <p>Communication de renseignements.</p> <p>Les personnes visées aux paragraphes 1° et 9° et 9.1° du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.</p> <p>Communication relative à une enquête.</p> <p>Une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une personne qui exploite une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes qui exploitent une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels renseignements a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes qui exploitent une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.</p>
---	---

Commentaires

- À l'article 18,6°, il devrait être prévu qu'une personne qui exploite une entreprise doit, et non peut, communiquer sans consentement un renseignement à une personne ou à un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions.

- Par ailleurs, le projet de loi introduit un nouveau paragraphe 9.1 qui prévoit qu'une communication de renseignements personnels sera permise « à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise ».

Puisque les paragraphes 9 et 9.1 visent une situation de recouvrement de créance, il y aurait lieu d'harmoniser le texte du paragraphe 9 en y précisant que la communication sera permise lorsque le renseignement est nécessaire aux seules fins de recouvrer une créance.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.</p>	<p>115. L'article 40 de cette loi est modifié :</p> <p>40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.</p>

Commentaires

- En vertu de l'article 40 LSP, il est possible de refuser de donner accès à un renseignement à la personne concernée lorsque cette divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers. Ces mots soulignés seraient supprimés.
- La CAI recommande que cette modification soit retirée puisqu'elle enlève tout pouvoir discrétionnaire d'évaluer le préjudice qui pourrait découler de la divulgation.

Voir les commentaires sous l'article 88 de la Loi sur l'accès, à la page 24 de la présente annexe.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>49. Si la Commission est d'avis qu'aucune entente n'est possible entre les parties, elle examine le sujet de la mécontente selon les modalités qu'elle détermine.</p> <p>Elle doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.</p>	<p>119. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants:</p> <p>49. Si la Commission est d'avis qu'aucune entente n'est possible entre les parties, elle examine le sujet de la mécontente selon les modalités qu'elle détermine.</p>

	<p>Audition. Elle doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.</p> <p>Ces observations doivent être communiquées à la Commission par la personne qui exploite une entreprise et par le requérant au plus tard, respectivement, soixante et cent vingt jours après la date de réception de la demande d'examen de la mécontente, à moins qu'il n'y ait eu audience avant l'expiration de ces délais pour entendre les parties.</p> <p>La Commission peut prolonger ces délais d'au plus soixante jours si elle charge une personne de tenter d'amener les parties à s'entendre ou compte tenu de la quantité ou de la nature des documents en cause ou de circonstances exceptionnelles. Elle en avise alors les parties concernées en indiquant la période de prolongation qu'elle détermine.</p>
--	--

Commentaires

Voir les commentaires formulés sous l'article 140 de la Loi sur l'accès, à la page 35 de la présente annexe.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>50. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, examiner seul une mécontente et rendre une décision.</p>	<p>120. L'article 50 de cette loi est modifié :</p> <p>50. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, examiner seul une mécontente et rendre une décision. Il peut en outre, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs visés au deuxième alinéa.</p> <p>Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par le troisième alinéa de l'article 44, le deuxième alinéa de l'article 54 et le deuxième alinéa de l'article 58.</p>

Commentaires

Voir tableau

Voir les commentaires **et la recommandation** formulés sous l'article 139 de la Loi sur l'accès, à la page 34 de la présente annexe.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
77. Un agent de renseignements personnels peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à ses cocontractants dans un rapport de crédit, des renseignements contenus dans une décision d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire si ces renseignements ne font pas l'objet d'un huis clos ou d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.	127. L'article 77 de cette loi est abrogé.

Commentaires

Cet article abroge l'article 77 qui prévoit qu'un agent de renseignements personnels peut communiquer dans un rapport de crédit, des renseignements contenus dans une décision rendue par un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. Cette abrogation soulève la question de l'impact du caractère public des renseignements personnels déjà traitée dans les commentaires reproduits sous l'article 55 de la Loi sur l'accès et à l'article premier de la Loi dans le secteur privé, voir les pages 8 et 9 de la présente annexe.

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
	129. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 1 de la section VII par la sous-section suivante: [...] 80.1. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72 à 76, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la Commission. Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 21, 21.1, 73 à 76 et 95.

Commentaires

Voir le tableau

Voir les commentaires formulés sous l'article 130.2 de la Loi sur l'accès, à la page 32 de la présente annexe.

- Le pouvoir d'enquêter à l'article 81 de la LSP peut, en vertu de l'article 80.1 être exercé par un commissaire malgré le fait que l'article 81 prévoit déjà que la Commission peut nommer une personne. Par contre, l'article 80.1 ne prévoit pas que ce pouvoir peut être délégué à un membre du personnel.
- Pourquoi l'article 80.1 LSP prévoit-il que l'inscription que doivent faire des agents de renseignements personnels prévue à l'article 72 peut être déléguée à un membre de la CAI? Pour la délégation au personnel, on mentionne 73 à 76 et non 72 à 76?
- Est-il opportun de déléguer à un membre du personnel seulement le pouvoir de faire des ententes avec un autre organisme pour la coordination des enquêtes (art. 95 LSP) alors que les commissaires et la CAI peuvent aussi faire des enquêtes?

LOI DANS LE SECTEUR PRIVÉ	PROJET DE LOI N° 86
<p>88. La Commission doit, au plus tard le 1^{er} octobre 1997 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application de la présente loi.</p> <p>Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.</p>	<p>131. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant:</p> <p>88. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 131 du présent projet de loi), et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi et sa mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, la Commission ou toute personne qui exploite une entreprise fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration et que cette personne requiert.</p> <p>Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.</p>

Commentaires

En toute déférence pour l'opinion contraire, la CAI ne croit pas qu'un rapport quinquennal sur l'application et la mise en œuvre de la Loi sur l'accès et de la Loi dans le secteur privé puisse être indépendant et réalisé par des personnes autres que celles qui ont été mandatées par le législateur pour appliquer ces lois. De plus, le fait que la CAI ait la responsabilité de réaliser un rapport

quinquennal n'empêche pas la production de rapports produits par des experts. D'ailleurs, tel a été le cas pour le dernier exercice de révision quinquennale : le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a fait réaliser trois expertises qui ont été largement diffusées et commentées lors de l'étude du rapport quinquennal produit par la CAI.

La CAI recommande donc que l'amendement à l'article 88 de la Loi dans le secteur privé soit retiré.

AUTRE MODIFICATION

Droit de rectification

Afin de pouvoir apporter des corrections à la suite d'une erreur dans un jugement et ainsi éviter au citoyen de porter la décision en appel, le Projet de loi devrait prévoir un droit de rectification d'une décision rendue par un membre de la CAI qui pourrait être inséré après l'article 143 de la Loi sur l'accès et l'article 54 de la Loi dans le secteur privé.

(Voir par exemple les articles 483 et 520 C.p.c.).

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Chapitre IV

104 LAI	Président (1)	
110 LAI		Chargé de la direction et de l'administration + peut exercer les pouvoirs
	118 à 119.1 LAI	⇒ rapports d'activités
	120 LAI	⇒ renseignements au ministre

↑
104 LAI
7 membres

Section juridictionnelle V.P.(1) (+ au moins 3 membres)	Section surveillance V.P. (1) (+ 1 membre)
110 LAI Exerce les pouvoirs sous l'autorité du Président	110 LAI Exerce les pouvoirs sous l'autorité du Président
POUVOIRS	POUVOIRS
Compétence exclusive 134.2 LAI Demandes de révision 46 LSP Demande de mésestente	122.1 LAI Surveille application LAI + LSP et Promotion 123 LAI 1° faire enquête 2° ententes sous 172 3° Avis Projets de . Règlement . Entente . Décrets 4° Règles tenues de registre 67.3 5° Confidentialité dossiers d'adoption 6° Confidentialité dossiers Curateur public
137 LAI Avis à l'organisme et aux tiers 44 LSP	124 LAI Prescrire conditions fichiers renseignements personnels
137.1 LAI Demandes abusives 46 LSP	125 LAI Autorisation de recherche 21 LSP
137.2 LAI Cesser d'examiner 52 LSP Intervention pas utile	127, 128, 128.1 LAI Enquêtes secrètes sur : • Fichier renseignements personnels • Dossier d'adoption • Curateur public
138.1 LAI Médiation 48 LSP	129 LAI Enquêtes 81 LSP Enquêtes
143 LAI Copie de la décision aux parties 54 LSP	130 LAI Demande d'information
144 al. 3 LAI Dépôt de la décision à la C.S. 58 LSP	164 LAI Intenter poursuites pénales
	172 LAI Pouvoirs des organismes ententes administratives
	21.1 LAI Autorisations activités des professionnels
	72 à 76 LSP Agents de renseignements personnels
	83 LSP Recommandation ou ordonnance après enquête
	84 LSP Publication d'un avis non suivi d'une ordonnance
	95 LSP Entente entre le CAI et autres organismes pour coordination des enquêtes

Légende :

Art. 139 LAI et Art. 50 LSP

☐ Bleu + souligné = par commissaire

☐ Vert + souligné = soit par commissaire ou membre du personnel

Légende :

Art. 130.2 LAI et Art. 80 et 80.1 LSP

☐ Bleu + souligné = par commissaire

☐ Vert + souligné = soit par commissaire ou membre du personnel

